



Les mesures anti paradis fiscaux concernant les personnes morales

Mathilde Sellier

► To cite this version:

Mathilde Sellier. Les mesures anti paradis fiscaux concernant les personnes morales. Droit. 2014.
dumas-01178239

HAL Id: dumas-01178239

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01178239>

Submitted on 17 Jul 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE-
MASTER 2 DROIT DES AFFAIRES

MEMOIRE

Présenté en vue d'obtenir

Master 2 Droit Des Affaires

**LES MESURES ANTI PARADIS FISCAUX
CONCERNANT LES PERSONNES MORALES**

Mathilde Sellier

Sous la direction de M. Pascal Jacquemin

Remerciements

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide dans la rédaction de ce mémoire.

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de mémoire ; M. Pascal Jacquemin, professeur à l'université de Droit de Reims, pour son soutien, ses conseils et son aide dans la réalisation de ce mémoire.

Merci à M. Brocard, responsable du Master II Droit des Affaires, qui, par ses paroles, ses conseils et critiques a guidé mes réflexions et m'a permis de réaliser ce mémoire aujourd'hui.

Je tiens également à remercier M. Eric Vernier, auteur de l'ouvrage « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », responsable du Master « Analyse financière internationale » à RMS, docteur en finance HDR, consultant international, formateur Francis Lefebvre et expert APM sur le risque de blanchiment, qui m'a accordé un rendez-vous, m'a conseillé et éclairé sur les mesures de luttres efficaces à employer contre les paradis fiscaux.

Merci également à mes proches qui m'ont toujours soutenu tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Résumé

La milliardaire New-Yorkaise Leona Hemsley disait à l'époque « *Les impôts, c'est pour les petites gens* ». Cette phrase prend tout son sens concernant les paradis fiscaux.

Comment, dans un contexte de crise économique actuelle, les acteurs politiques et économiques peuvent-ils négliger ce fléau et ne pas en faire leur priorité. Si l'on en croit les chiffres actuels, les français détiennent environ 350 milliards d'euros offshore¹. Ce recours aux paradis fiscaux ne cesse de s'accroître avec le temps, malgré différentes conventions signées entre plusieurs Etats, voulant mettre fin à ces techniques d'évasion fiscale. Mais face à un tel échec, la question est alors de savoir comment agir et surtout, de quelle manière agir afin de dissuader et d'empêcher l'évasion des capitaux vers des pays à fiscalité plus légère et soumise au secret bancaire.

Il s'agira ici d'étudier les techniques employées afin d'éviter l'imposition du fisc français. Cette étude passera notamment par le constat de mesures de luttes trop peu dissuasives engendrant un manque à gagner énorme pour les pays victimes de l'évasion fiscale, participant ainsi à l'enrichissement colossale des fraudeurs.

Le but ici n'est pas de juger la politique inefficace des différents pays à l'égard des paradis fiscaux mais de mesurer l'ampleur des pertes engendrées et d'imaginer des mesures de lutte efficaces afin d'agir de manière irréversible contre ces évadés fiscaux.

Cela passera notamment par une inévitable coopération entre les différents Etats qui feront de la lutte contre les paradis fiscaux leur priorité. En effet, il s'agira par exemple d'envisager des mesures d'embargo contre certains paradis fiscaux dans le but d'obtenir des informations jusqu'ici secrètes et de faire cesser leurs activités. Une confrontation entre les mesures actuelles et celles à venir en France mais aussi en Grande Bretagne et aux Etats-Unis apparaît alors indispensable pour mener à bien cette guerre.

Il n'en reste pas moins que cette guerre, pour être gagnée, doit inévitablement passer par une plus grande contrainte, une lutte contre les sociétés-écrans ainsi qu'une plus grande vérification. Ces mesures ne devant pas être envisagées seules mais cumulativement.

¹ ZUCMAN G. (2013), « La richesse cachée des nations, Enquête sur les paradis fiscaux », Editions du Seuil et La République des Idées, novembre 2013

Sommaire

Partie Préliminaire	5
Définitions et typologies des paradis fiscaux	5
PARTIE I : LES DIFFERENTES TECHNIQUES D'EVASION FISCALE	13
Chapitre 1 : Une maîtrise accrue des schémas frauduleux pour une meilleure lutte.....	14
Section I : Les différentes formes de sociétés utilisées	14
Section II : Les techniques frauduleuses	17
Chapitre 2 : Le manque de dissuasion des mesures de lutte antérieures	20
Section I : Enrichissement des fraudeurs au détriment des Etats	20
Section II : Le manque de dissuasion des sanctions.....	23
PARTIE II : LES MESURES DE LUTTE EFFICACES CONTRE LES PARADIS FISCAUX	28
Chapitre 1 : Les mesures actuelles de lutte contre les paradis fiscaux.....	29
Section I : Les moyens de lutte au niveau européen et international	29
Section II : Les mesures de lutte contre les paradis fiscaux en France, Grande-Bretagne et aux USA	32
Chapitre 2 : Perspectives et lois en devenir.....	39
Section I : Projets de loi et regroupement des différents Etats.....	39
Section II : Des nouvelles mesures jugées trop sévères par les avocats fiscalistes.....	41
CONCLUSION	46
Annexes	48
Bibliographie.....	51

Partie Préliminaire

Définitions et typologies des paradis fiscaux

« *La fraude est à l'impôt, ce que l'ombre est à l'homme* », par cette citation, Georges Pompidou avait d'ores et déjà bien cerné les effets néfastes de la fraude fiscale. En effet, le recours aux paradis fiscaux est un véritable fléau et engendre une immense perte pour les Etats qui en sont victimes. Mais cette lutte génère toutefois un débat. En effet, les grosses fortunes vont chercher à payer le moins d'impôts, alors que les personnes moins aisées ne vont avoir d'autre choix que d'en payer, malgré leurs faibles ressources.

La lutte contre les paradis fiscaux paraît alors indispensable face à ces inégalités. De plus, dans un contexte de crise économique actuel, le gouvernement français va alors tenter de chercher l'argent là où il lui a échappé ; notamment en renforçant la répression fiscale contre les fraudeurs.

La majeure partie du débat réside dans cette contradiction et repose en très grande partie sur des questions politiques. En effet, comme nous pourrions le voir, les décisions politiques sont indispensables pour mener à bien la lutte contre les paradis fiscaux. L'on pourra ainsi voir que certains députés rechignent à enclencher et voter des mesures de lutte contre les paradis fiscaux en arguant que cette lutte mettrait à mal la compétitivité des Etats, leur souveraineté, la liberté voire même le respect de la vie privée. Pour ceux-ci, la répression contre les paradis fiscaux est une entrave à l'économie puisqu'il n'y a pas d'intérêt à augmenter les impôts étant donné que dans ce cas, les plus grandes fortunes placent leurs capitaux dans ces paradis fiscaux.

Ainsi, la question de l'évasion fiscale n'a jamais autant été au cœur des débats d'actualité qu'aujourd'hui, surtout en période de déficit en Europe comme aux Etats-Unis. Le manque à gagner pour l'Etat est en effet énorme suite à l'évasion fiscale. Dire que la fin des paradis fiscaux mettrait fin à l'endettement public serait une totale ineptie mais on ne peut contester le fait qu'elle contribuerait à l'amoindrir.

Quelques révélations déjà ont eu lieu, notamment concernant l'affaire Klaus Zumwinkel au Liechtenstein et l'affaire Bradley Birkenfeld et la Banque UBS² permettant de mettre en lumière les procédés des banquiers agissant dans le plus grand secret.

Mais cette traque des paradis fiscaux ne peut se faire sans une grande détermination et une volonté des politiciens. Gabriel Zucman dira à ce propos que la France ne peut pas obtenir grand-chose seule et qu'une coalition de pays peut faire plier les principaux paradis fiscaux. Il ajoutera que l'absence de contrainte, de lutte contre la dissimulation des sociétés écrans et de vérification contribue à l'essor des paradis fiscaux. En effet, lorsqu'il s'agit de lutter sévèrement contre une mesure interdite, la contrainte et les mesures de lutte doivent être à la hauteur.

Il devient alors indispensable de s'interroger sur l'efficacité des mesures actuelles de lutte

² *La grande évasion fiscale : l'honneur perdu d'une banque*, film de Patrick Benquet

contre les paradis fiscaux et sur quels critères s'appuyer pour une répression efficace ? Ainsi, nous verrons au cours de notre développement de quelle manière et selon quels subterfuges les personnes morales agissent pour échapper à l'impôt en utilisant les paradis fiscaux (Partie I) et quelle sont les mesures de lutttes pouvant être employées pour une plus grande efficacité (Partie II).

I. QU'EST-CE QU'UN PARADIS FISCAL ?

A. Définition d'un paradis fiscal

Afin de correctement cerner ce que sont les paradis fiscaux et ce que cela engendre, il convient de bien en définir les contours et la substance même. Face au silence du législateur quant à la définition des paradis fiscaux, il est nécessaire de se référer à celle donnée par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) qui s'appuie sur quatre critères déterminants que sont :

- L'inexistence ou l'insignifiance d'impôt,
- L'absence de transparence,
- La présence d'une législation empêchant l'échange d'informations avec les autres administrations
- L'existence d'une tolérance envers les sociétés écrans ayant une activité fictive.

Ainsi, une fois ces quatre critères réunis, l'on peut être certain d'être en présence d'un paradis fiscal.

Le terme « paradis fiscal » renvoie alors au fait de ne pas payer d'impôt mais également de dissimuler des fonds dans le plus grand secret et de réaliser des opérations financières de manière anonyme.

Nicholas Shaxson va définir les paradis fiscaux comme « *Des lieux qui se proposent d'attirer des activités économiques en offrant à des particuliers ou à des entités un cadre politiquement stable permettant de contourner les règles, les lois et les réglementations édictées dans les autres pays* »³. Cet auteur explique notamment que le recours aux paradis fiscaux permet à certains privilégiés de recourir à des montages afin d'échapper à l'impôt.

Sa définition s'articule autour de plusieurs caractéristiques :

- ✓ Tous ces territoires garantissent le secret et refusent de coopérer avec les autorités étrangères, notamment en matière d'échange d'informations.
- ✓ Offrir une fiscalité très faible voire nulle mais qui ne va profiter qu'aux non-résidents.
- ✓ Comparer le poids de l'industrie financière à la taille de l'économie nationale
- ✓ Façon dont les porte-paroles des paradis fiscaux proclament qu'ils ne sont pas des paradis fiscaux
- ✓ Les paradis fiscaux sont les lieux de l'inversion des valeurs morales puisqu'on ferme les yeux sur les activités illicites.

³ SHAXSON N. (2013), « *Les paradis fiscaux, Enquête sur les ravages de la finance néolibérale* », André Versaille éditeur, 2013

Les paradis fiscaux sont également dénommés « centres financiers offshore » dans certaines hypothèses. Il s'agira dans ce cas d'immatriculer une société dans un pays offshore, qui bénéficie d'avantages fiscaux et surtout d'une imposition intéressante qui va parfois être entièrement nulle. Mais l'activité économique ne va pas se développer sur le territoire du centre financier offshore. En effet, si cette société a des activités « on-shore » ; c'est-à-dire à l'intérieur du territoire, elle ne pourra pas bénéficier des avantages fiscaux.

B. Définition de la fraude fiscale

L'article 1741 du Code Général des Impôts énonce « *Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts (...), soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres ou recouvrement de l'impôt [...]* ».

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), quant à elle, conçoit la fraude comme « *toute action du contribuable qui implique une violation de la loi, dans le dessein délibéré d'échapper à l'impôt* ».

Le Sénat a rédigé, en mai 2014, un rapport d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et propose à cette occasion de se référer à 16 critères pour déceler une fraude fiscale, critères mentionnés au Décret du 16 juillet 2009⁴ :

- 1) L'utilisation de société écran située dans un pays à fiscalité privilégiée et dont l'activité ne coïncide pas avec l'objet de la société ;
- 2) La réalisation d'opérations financières dont les statuts ont changés fréquemment non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- 3) Le fait d'interposer des personnes physiques ;
- 4) Le fait de réaliser des opérations financières qui s'avèrent incohérentes ;
- 5) La concentration, sur une courte période, d'un grand nombre de mouvements et de plusieurs opérations de crédit sur un compte nouvellement ouvert ou peu actif jusqu'alors ;
- 6) La présence d'anomalies sur des factures ou des bons de commande ;
- 7) L'utilisation fréquente de comptes de passages dont le solde créditeur ou débiteur est le plus souvent proche de zéro alors que de nombreuses opérations sont effectuées sur ce compte, que ça soit au crédit comme au débit ;
- 8) Un grand nombre de retraits ou de dépôts d'espèce sur un compte, non justifiés par l'activité économique de l'entreprise en question ;
- 9) Le recours à des montages sociétaires complexes dans le but de rendre impossible l'identification des bénéficiaires et l'origine des fonds ;
- 10) La présence d'opération financières internationales sans cause juridique ni économique ;
- 11) Lorsque le client refuse de transmettre quelque pièce justificative ou se dit être

⁴ Décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L 561-15-II du Code monétaire et financier

- dans l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12) Le fait de transférer des fonds à une entité domiciliée à l'étranger et récupérer ensuite ceux-ci sous la forme d'un prêt ;
 - 13) Organiser une insolvabilité par le biais d'une vente rapide d'actifs à des personnes morales ou physiques liées ;
 - 14) Utiliser régulièrement des comptes détenus par des sociétés domiciliées à l'étranger ;
 - 15) Déposer des fonds sur un compte sans rapport avec l'activité de la société
 - 16) Réaliser des transactions immobilières à des prix anormalement bas par rapport à l'état du marché.

En effet, la fraude fiscale est l'utilisation frauduleuse de montages artificiels dans le but d'éviter à certaines entreprises ou personnes physiques de payer des impôts. La fraude fiscale est en France réprimé pénalement et passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

C. L'optimisation fiscale

La fraude est donc caractérisée par un comportement délibéré et par le fait de violer la loi fiscale. Il convient donc d'examiner si le comportement est légal ou non afin d'apprécier s'il s'agit de l'optimisation ou de la fraude fiscale. Ainsi, la fraude est caractérisée par des moyens illégaux alors que l'optimisation fiscale utilise des moyens légaux⁵.

Ainsi, le contribuable qui tire le maximum d'avantages fiscaux par les moyens légaux ne fraudera pas mais aura recours à l'optimisation fiscale, alors que s'il utilise des moyens illégaux de manière volontaire, il sera considéré comme étant en fraude fiscale.

D. Eléments constitutifs d'un paradis fiscal

1) Le secret bancaire

S'agissant des personnes recourant à cette évasion fiscale, il s'agit le plus souvent de grandes multinationales, des grosses fortunes ainsi que des sociétés écrans et intermédiaires qui apparaissent souvent comme indispensables pour que cette évasion fiscale se fasse en toute discrétion.

Le secret bancaire est également un élément indispensable dans les paradis fiscaux. En France, c'est une obligation s'imposant aux banques françaises mais qui peut être levée à la demande du juge ou des douanes. En revanche en Suisse, il s'agit d'une obligation établie par la loi et l'évasion fiscale n'y est pas considérée comme un crime. Enfin, dans les autres paradis fiscaux, le secret bancaire est absolu et n'est révélé sous aucun prétexte.

2) La mise en place de sociétés écrans et la liste des pays érigée par l'OCDE

Ce qui apparaît comme indispensable, pour garantir la discrétion et le secret de l'évasion

⁵ DELAUNAY B. (2013), « Où commence l'optimisation fiscale internationale ? Fraude, évasion fiscale et tax planning », *Revue de Droit Fiscal* n°39, 26 septembre 2013, 437

fiscale, est la mise en place des sociétés écrans qui permet de dissimuler l'identité de ceux y recourant ainsi que leurs avoirs. Ces sociétés n'étant pas érigées en France, le juge national ne pourra agir qu'à l'aide de conventions internationales avec d'autres pays pour lutter contre. Mais cela dépendra du niveau de coopération des pays ; à cet effet, une liste a été dressée afin de classer les pays en trois catégories :

- Les pays très coopérants : la liste blanche
- Les pays moins coopérants : la liste grise
- Les pays non coopérants : la liste noire

Concernant la dernière catégorie, il s'agit de la liste noire des pays non-coopératifs. Pour 2014, elle est composée des Bermudes (ajouté en août 2013 et retiré en janvier 2014), Botswana, Brunei, Guatemala, les îles Marshall, les îles vierges britanniques, Jersey, Montserrat, Nauru et Niue. S'agissant des Bermudes et de Jersey, ceux-ci ont été ôtés de la liste 6 mois après qu'elles aient été inscrites, Bercy ayant constaté des progrès significatifs de sa part en matière de coopération.

Ainsi, selon l'OCDE, pour faire partie de la liste noire, 3 critères doivent être cumulés :

- Le pays en question n'est pas membre de la communauté européenne
- Ce pays a fait l'objet d'une évaluation par l'OCDE en matière d'échange d'informations à des fins fiscales
- Ce pays n'a pas conclu de convention d'échange d'informations fiscales avec la France

3) Notion de stabilité économique du paradis fiscal

Il est également important d'insister sur la notion de stabilité économique et financière des paradis fiscaux. En effet, il est plus sûr de confier des fonds monétaires à un pays stable. Une liste est également dressée, classant les pays du plus développé au moins développé.

Ainsi, dans le cadre de notre développement, nous nous intéresserons aux personnes morales, c'est-à-dire aux sociétés qui recourent aux paradis fiscaux. Celles-ci en effet vont se diriger vers des pays où la fiscalité est moindre afin d'alléger leurs impôts et charges qui seront moins importantes qu'en France. Les sociétés vont pouvoir recourir aux paradis fiscaux selon différents montages et s'orienter vers différents lieux d'évasion fiscale. Il conviendra à cet effet de distinguer plusieurs types de paradis fiscaux.

II. COMMENT FONCTIONNE UN PARADIS FISCAL ?

Afin d'être attractif fiscalement pour les multinationales, un pays va pratiquer le dumping fiscal et va ainsi fausser le jeu de la concurrence. Par cette pratique, ce pays va avoir une fiscalité intéressante mais va également recourir à des pratiques déloyales par rapport à des pays voisins qui eux, ont une fiscalité beaucoup moins attractive.

Différents types de montage peuvent être utilisés pour échapper à l'impôt français et disposer de mesures fiscales plus favorables dans d'autres pays. Il s'agit notamment des paradis fiscaux, des sociétés offshore, les trustees ainsi que des zones franches.

A. La méthode du prix de transfert

Le recours aux paradis fiscaux peut, dans un premier temps, passer par la méthode du prix de transfert. Selon l'OCDE, les prix de transfert sont « *Les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées* ».

Le principe à la base est simple ; les sociétés et les multinationales vont commencer par implanter leurs filiales dans des paradis fiscaux pour ensuite investir ailleurs. Ces filiales seront peu taxées et vont donc pouvoir enregistrer les profits. Quant aux filiales implantées dans les pays développés, celles-ci feront peu de profit et seront également peu taxées. Donc au total, plusieurs filiales mais peu de taxation.

L'objectif étant de payer le moins d'impôts possibles, certains praticiens parlent également « d'optimisation fiscale ».

Ainsi, par la méthode du prix de transfert, les entreprises d'un même groupe vont se vendre des biens et des services à des prix différents et surtout, sans respecter les normes exigées des différents Etats. Ces prix vont, par exemple, diverger entre les importations et les exportations. En effet, la technique sera d'enregistrer un produit importé à un prix beaucoup plus élevé que sa valeur d'origine et d'enregistrer un produit exporté à un prix beaucoup moins élevé que sa valeur d'origine.

Exemple d'Eric Vernier, chercheur associé à l'IRIS (Institut de Relations Internationales et Stratégiques) : la maison mère est basée dans un paradis fiscal et vend à une de ses filiales située dans un pays à forte imposition ou un produit ou un service qui lui a coûté 100, 200 euros. Elle se fait donc une marge de 100 euros.

La filiale revend ensuite ce produit 210 euros aux consommateurs finaux. En somme, la maison mère dans le paradis fiscal a réalisé le plus gros bénéfice alors que le bénéfice de la filiale est moindre.

A titre d'exemple, aux Etats-Unis, des sceaux étaient importés à 1 000\$ l'unité et des lance-missiles étaient exportés à 52\$ l'unité.

Les sceaux étaient en effet achetés à un prix dérisoire à une filiale tchèque par une filiale dans les Iles Caïman qui les vendaient ensuite à la filiale américaine pour 1 000\$ le sceau. Dans ce

schéma, la filiale percevant tous les bénéfices est celle placée aux Iles Caïman. Les lance-missiles quant à eux partaient des Etats-Unis, en passant par un paradis pour ensuite finir en Israël.

Cette technique du prix de transfert, selon l'OCDE, représente 60% des échanges mondiaux. Mais il apparaît aisé pour les administrations fiscales de déceler cette fraude puisqu'il est évident qu'un sceau et des lance-missiles n'ont en réalité pas cette valeur. En revanche, s'agissant des droits de propriété industrielle par exemple, c'est chose moins aisée (exemple de Google).

B. Le prêt consenti par une filiale domiciliée dans un paradis fiscal

Une seconde technique d'évasion fiscale consiste, quant à elle, à créer des filiales sans activités réelles dans des paradis fiscaux. Cette filiale se voit prêter de l'argent par la société-mère pour ne pas que les bénéfices de cette dernière soient imposés. Dans ces conditions, une entreprise a donc la possibilité de dissimuler ses bénéfices grâce à un prêt à rembourser à sa filiale domiciliée au Bermudes, par exemple.

Monsieur Christian CHAVAGNEUX dira à ce propos que « 42% des prêts internationaux des banques (dont près de 60% viennent des paradis fiscaux) ont pour source des acteurs économiques situés dans les paradis fiscaux. Si les banques situées dans les paradis fiscaux pèsent de moins en moins lourd dans la finance mondiale, les paradis fiscaux, eux, pèsent de plus en plus lourd dans les activités internationales des grandes banques situées à Londres, New York etc. »⁶.

C. L'auto-assurance des filiales étrangères

Certaines entreprises multinationales vont également recourir aux paradis fiscaux dans le but de s'auto-assurer. En effet, celles-ci vont développer des compagnies d'assurances qui sont en réalité des filiales implantées dans des paradis fiscaux par ces multinationales dans le but d'assurer leur activité. L'avantage est double dans ce cas puisque les primes d'assurances sont très faibles et également parce que les multinationales, par cette technique, contournent les contraintes réglementaires onéreuses pesant sur les compagnies d'assurances. Ces compagnies d'assurances sont dites « captives ».

D. Les filiales « Cache dettes » et le scandale ENRON

Il est également important de noter que les multinationales recourent parfois aux paradis fiscaux afin de « cacher » leurs dettes aux investisseurs potentiels.

A titre d'exemple, la société ENRON s'est déclarée en faillite le 3 décembre 2001 alors qu'elle était classée septième entreprise américaine en considération de son chiffre d'affaires évalué à 101 milliards de dollars.

Afin de cacher ses dettes, cette société utilisait les paradis fiscaux et falsifiait ses comptes, elle

⁶ CHAVAGNEUX C. (2006), « Les paradis fiscaux au cœur de la mondialisation », Alternatives économiques n°252, novembre 2006

avait notamment créé plus de 3 000 filiales offshore afin de dissimuler les dettes de ladite société. Pour se faire, ENRON gonflait de manière artificielle ses profits et en même temps masquait ses déficits en utilisant ses sociétés écrans grâce à la falsification de ses comptes. L'intérêt principal était de valoriser ENRON en bourse et de voir sa valeur cotée en bourse augmenter.

PARTIE I : LES DIFFERENTES TECHNIQUES D'ÉVASION FISCALE

La mise en place de mesures efficaces de lutte contre les paradis fiscaux passe nécessairement par l'analyse des différentes règles dissuasives déjà opérées. En effet, afin d'agir efficacement, il est indispensable de bien maîtriser les techniques d'évasion fiscale pour pouvoir les sanctionner et empêcher les multinationales d'y recourir. Nous pourrions voir en effet que ces techniques sont de plus en plus ingénieuses et passent par de plus en plus d'intermédiaires afin de dissimuler au mieux les véritables détenteurs de capitaux à l'étranger.

Ce sont donc, en règle générale, les plus grosses multinationales qui recourent à ce genre de montage. Et celles-ci y recourent notamment parce que la répression contre les paradis fiscaux n'est pas assez dissuasive. En effet, il apparaît plus avantageux financièrement de prendre le risque d'être condamnée pour évasion fiscale et de recourir effectivement aux paradis fiscaux, plutôt que de s'en passer et de voir leurs capitaux imposés en France.

Ce recours croissant aux paradis fiscaux s'explique notamment par le manque de dissuasion des condamnations encourues et également par cet enrichissement massif des évadés fiscaux grâce à la faible imposition que leur offre les paradis fiscaux.

Il s'agira en effet d'analyser en profondeur les différentes techniques d'évasion fiscale (Chapitre 1) pour ensuite analyser les mesures de lutte jugées trop peu dissuasives à l'heure actuelle (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une maîtrise accrue des schémas frauduleux pour une meilleure lutte

Afin de se voir appliquer une fiscalité légère voire inexistante, les multinationales et entreprises recourant aux paradis fiscaux vont recourir à différents types de sociétés (Section I) et vont cumulativement adopter des techniques s'avérant frauduleuses (Section II).

Section I : Les différentes formes de sociétés utilisées

Afin de ne pas être imposé sur les bénéfices et de susciter des profits, la tendance est au recours aux sociétés offshore. Les sociétés françaises vont ainsi implanter ces sociétés offshore dans des paradis fiscaux afin de leur verser les bénéfices réalisés dans les pays fortement taxés et de ne pas être soumis à un contrôle fiscal. En transférant ces bénéfices, les dirigeants voient alors leurs revenus non taxés et ne se voient pas non plus imposés sur ces bénéfices.

Plusieurs types de sociétés peuvent alors être utilisés concernant les personnes morales ; il s'agit des sociétés écrans, des sociétés de facturation, des sociétés de prestataires de services, des sociétés de gestion de redevance en matière de propriété industrielle et des sociétés de brevet⁷. Il conviendra ainsi d'analyser chacune d'elles.

Notre étude va ainsi beaucoup se référer à l'article de M. Fourriques mettant en avant ce type de sociétés utilisées ainsi que les avantages que ces sociétés génèrent.

A. Les sociétés écrans

Lorsqu'une entreprise crée une société écran, elle le fait dans le but de dissimuler des transactions financières. Il s'agit donc d'une société fictive établie dans un paradis fiscal et le détenteur de cette société écran va recourir à des prête-noms pour ne pas que sa véritable identité soit connue.

Ainsi, ces fonds transférés ne se voient frappés par aucun impôt en France.

S'agissant de l'utilisation de ces sociétés écrans, il faut notamment qu'interviennent des intermédiaires et que la dénomination ou le siège social changent régulièrement, afin de ne pas être découverte. Plusieurs sociétés relais vont alors intervenir afin de rendre quasiment impossible l'identité du véritable donneur d'ordre à l'origine de cette société écran.

Ces sociétés vont ainsi intervenir, que ce soit en matière de vente, que de prestations de services.

A titre d'exemple, une société offshore de l'Ile de Man, détenue par un trust, possède de l'argent non déclaré pour le compte d'une riche famille américaine. Afin de rapatrier cet argent aux Etats-Unis, cette famille va faire en sorte que la société basée sur cette île leur

⁷ FOURRIQUES M. (2013), « La localisation des bénéfices des sociétés dans des paradis fiscaux : le recours aux sociétés offshore », dans *Petites affiches*, 25 janvier 2013, n°19, p.3

transfert régulièrement des liquidités qu'ils vont faire passer pour des crédits. Dans ce cas, la société offshore accorde un prêt à la société écran des Caïmans également contrôlée dans le plus grand secret par les américains. Une fois le prêt accepté, cette société va à son tour transférer le même montant sur un compte en banque personnel appartenant à cette famille aux Etats-Unis. Cette opération est ainsi diligentée par un administrateur de la société de l'île de Man et des Caïmans. Ainsi, l'opacité des sociétés ici est assurée par l'opacité des trustees et le secret des transactions⁸.

B. Les sociétés de facturation

Ces sociétés sont mises en œuvre uniquement dans le cas d'achat ou de vente de produits pour la société mère qui est la société française. Il s'agit d'un montage par lequel ces sociétés de facturation manipulent les prix afin de transmettre les bénéfices dans les paradis fiscaux.

Ces sociétés n'interviennent donc que dans le cadre d'opérations de commerce international. Pour paraître plus crédibles, celles-ci agissent souvent à travers une activité intermédiaire fictive.

En règle générale, ces sociétés fonctionnent de la manière suivante ; la facture du client est établie dans la société française, une société offshore, placée dans un pays fiscalement plus intéressant, adresse des factures à la société française, puis l'argent est transféré sur le compte de la société offshore. La société offshore, une fois qu'elle aura érigée cette facture, va se prendre une commission, puis l'envoyer à la société française, net d'impôts. Ainsi, les profits réalisés seront légitimement imposés dans le pays à fiscalité privilégiée ; soit le pays où se trouve la société offshore.

Par exemple, la société française A va facturer à sa société écran B, située dans un paradis fiscal, un bien 100 euros. A son tour, la société écran B va facturer ce bien au client C 200 euros ; ce qui transfère chez la société écran un bénéfice de 100. Enfin, une fois cette facture établie, la société française A va expédier le bien en question à son client C.

C. Les sociétés prestataires de services

Il s'agit de sociétés qui vont avoir une réelle activité ou une activité fictive dans le domaine d'études de marché, sociétés de publicité ou les centres de recherches. Ces dernières facturent ainsi des services rendus à des prix excessifs ou des services fictifs.

La fraude va ainsi s'organiser de la manière suivante ; les bénéfices générés par le service facturé sont localisés dans un pays à fiscalité légère voire inexistante, c'est-à-dire le pays de la société écran et non dans le pays dans lequel la prestation a été exercée. Mais il peut également s'agir de facturer des prestations de services fictives afin de diminuer le bénéfice de l'entreprise établie en France et d'enrichir la société écran.

Un arrêt de la Cour d'appel de Douai a été rendu le 29 mai 2012⁹ ; dans ce cas d'espèce, un

⁸ ZAKI M. (2010), « *Le secret bancaire est mort, vive l'évasion fiscale* », édition Favre, février 2010

⁹ CAA Douai, 29 mai 2012, n° 10D100947

français exerçait une activité d'agent commercial pour le compte d'une société française. Cette personne était en réalité le gérant d'une société domiciliée dans un paradis fiscal et juridiquement, il existait un contrat entre l'entreprise française et l'entreprise étrangère et cette dernière encaissait directement les commissions.

Ainsi, l'activité de service, exercée par le contribuable français, voyait ses bénéfices non pas imposés en France, mais dans le paradis fiscal qui offre une taxation beaucoup moins lourde.

La cour d'appel de Douai a tout de même procédé au redressement de ce contribuable français, s'appuyant sur l'article 155 A du Code général des impôts disposant que « *Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ce dernier* ».

D. Les sociétés de gestion de redevance

Ces sociétés vont intervenir dans le domaine de la propriété industrielle afin de localiser dans un paradis fiscal leurs redevances perçues en contrepartie de la cession ou de la concession de brevets, savoir-faire et marques.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le montage de la société Apple ; en effet, celle-ci a créé une holding en Irlande, dans laquelle il n'y a pas de salariés et pour laquelle elle s'acquitte de peu d'impôts. Ainsi, cette société localise ses bénéfices en Irlande afin de ne pas les voir imposés aux EU. Apple n'aurait ainsi payé que 2% sur 44 milliards de dollars générés par cette holding. Deux entreprises françaises ; Amazon et Google ont également recouru à ce type de montage afin de réduire leur bénéfice imposable en France.

E. Les sociétés de brevet

Ce sont des sociétés pour lesquelles peuvent être pris des brevets qui seront par la suite concédés ou cédés. Que le brevet soit fictif ou non, l'opération suscite un avantage financier à la société puisque le montant de la redevance sera localisé dans un pays à fiscalité légère, dans le cas de la cession du brevet ou alors, il s'agira d'une fausse facturation si le brevet était fictif.

La Belgique est un bon exemple concernant ce type de montage étant donné que, dans le but de promouvoir le secteur de la recherche, elle accorde, aux sociétés belges ou aux sociétés étrangères de recherche ayant leur établissement en Belgique, une réduction d'impôt à hauteur de 80%, ce qui revient à un taux de 6,8% imposable sur ces redevances de brevet.

F. Les licences bancaires offshore

Un grand nombre de banques possèdent une licence offshore pour leurs besoins personnels ; en effet, cela leur permet d'avoir une clientèle offshore, d'accéder à un marché international des capitaux, de défiscaliser, d'avoir recours à des services bancaires moins chers que les services nationaux.

M. Eric Vernier¹⁰ dira notamment à leur propos qu'elles servent surtout aux entreprises multinationales qui ont besoin de change ou de financement de joint –ventures.

Section II : Les techniques frauduleuses

L'utilisation de différentes formes de sociétés va de pair avec l'utilisation de pratiques frauduleuses. En effet, l'avantage premier recherché est de dissimuler des fonds au fisc français et de surcroît, ne pas être imposé.

Ainsi, plusieurs techniques peuvent être utilisées par les fraudeurs, nous verrons les principales d'entre elles.

A. La technique des trusts

« La moitié du marché offshore se concentre dans les trusts, véhicules sophistiqués des juridictions anglo-saxonnes, qui ne requièrent pas de loi de secret bancaire pour mettre les fortunes à l'abri du fisc. Une puissante industrie du trust, celle de la véritable opacité fiscale, accapare l'essentiel de cet argent gris¹¹ ».

Le trust consiste en effet en l'élaboration de techniques d'ingénierie fiscale qui vont permettre à un individu fortuné de se dessaisir de ses biens (entreprise, actions ou biens immobiliers) afin de ne pas apparaître comme le véritable propriétaire.

C'est un contrat par lequel le propriétaire de la fortune en question s'en dessaisit et en laisse la gestion à un mandataire qui va la gérer au profit du bénéficiaire. Ce contrat implique donc trois personnes et constitue une fiction juridique dans le seul but de faire disparaître l'identité du véritable propriétaire de ces fonds. Le propriétaire des biens cède ceux-ci à un mandataire appelé « Trustee » qui les gère pour le compte de bénéficiaires. Le constituant (l'ancien propriétaire) perd donc définitivement la propriété de ces biens et le Trustee devient par exemple, actionnaire de l'entreprise cédée si le constituant lui a cédé ses actions.

Ce trust ne faisant l'objet d'aucun enregistrement, seul le constituant et le trustee savent ce qu'il contient et ce trust ne fait donc l'objet d'aucune imposition dans le pays d'origine du constituant. Il est également important de noter que le constituant reste maître de ses biens et il lui est loisible de les récupérer à tout moment.

A titre d'exemple, *« lorsqu'un contribuable souhaite dissimuler ses participations dans une entreprise française, il va les faire porter par une société étrangère qui est elle-même détenue par un trust.*

Dans un premier temps, les intervenants mettent en place les modalités d'acquisition de la participation dans une société cible génératrice de revenus par le biais d'une société prédatrice étrangère. Cette acquisition est effectuée par voie d'endettement dont les intérêts

¹⁰ VERNIER E. (2013), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, 3^{ème} éd., Paris, Dunod, Coll. Fonctions de l'entreprise

¹¹ MYRET ZAKI (2009), « Londres et New York veulent rafler le marché de l'évasion fiscale à la Suisse », dans *Le Temps*, 9 mars 2009

d'emprunts sont déductibles.

Ensuite, les titres acquis sont cédés en étant exonérés de toute plus-value car la cession est accomplie par la société prédatrice et non le bénéficiaire effectif »¹².

B. La fraude des sociétés prestataires de services

Par le biais des sociétés prestataires de services, une personne domiciliée en France va faire bénéficier des services à des personnes également domiciliées en France. Ce prestataire de services, pour réaliser ceux-ci, va se servir de sa société installée dans un paradis fiscal et facturer à ses clients ces services au nom de cette société et cette dernière percevra donc directement les règlements.

Ainsi, le prestataire va donc bénéficier de ses avoirs à l'étranger et non en France, et par ce fait, ne sera pas imposé sur ces bénéfices en France.

La fraude réside ici dans le fait que ce prestataire de services est bien installé en France matériellement, mais localise ses bénéfices dans un paradis fiscal pour occulter une partie de son activité.

Il peut également s'agir de prestations de services effectuées par une société-écran domiciliée dans un paradis fiscal ; cette société-écran va en effet facturer sa prestation de service à l'entreprise domiciliée en France qui va ainsi comptabiliser des charges et donc moins payer d'impôts.

C. Les sociétés de facturation

Ces sociétés, pour frauder, vont recourir à deux types de prestation ; la majoration abusive d'achats et la vente à prix minoré.

Ainsi, en majorant ses prix, la société française va réduire ses résultats imposables en France. La technique est la suivante ; la société française se fait livrer un bien en France par une société en provenance d'un pays tiers. En réalité, il s'avère que cette société domiciliée dans un pays tiers, fait partie du même groupe que la société française et est domiciliée dans un paradis fiscal. Elle va donc aisément pouvoir majorer les prix au profit de la société française.

En vendant à un prix minoré, la société française transfère dans une entreprise domiciliée dans un paradis fiscal le bénéfice qui aurait dû être imposé en France. Il va s'agir du même genre de montage que la minoration du prix, sauf qu'en l'espèce, c'est la société française qui fabrique le bien et le vend à une entreprise (appartenant au même groupe) en minorant le prix pour diminuer son imposition. Il peut s'agir en effet de sociétés appartenant au même groupe ; c'est-à-dire à celui qui est domicilié en France ou il peut simplement s'agir de complicité entre une entreprise française et une entreprise située dans un paradis fiscal.

¹² Commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, mai 2014

D. La fraude des sociétés de gestion de patrimoine ou d'administration

Il s'agit en l'espèce d'un particulier français qui va envoyer des fonds d'origine frauduleuse à une entreprise domiciliée dans un paradis fiscal. Il s'agit en règle générale de blanchiment d'argent. Ces avoirs sont ensuite utilisés pour réaliser des investissements tels que dans l'immobilier ou des actions dans une entreprise. Cette société domiciliée dans un paradis fiscal peut donc avoir pour seule activité l'investissement.

Cette opération permet ainsi au particulier français de ne pas payer d'impôts sur le revenu et il peut ainsi blanchir des activités considérées comme illicites en France (trafic de drogues par exemple).

Afin de ne pas se faire identifier, ce particulier peut recourir aux sociétés-écrans pour rendre davantage opaque l'opération mais il peut aussi vendre certains de ces biens à cette société écran pour rapatrier le prix de la vente dans le paradis fiscal où est située la société-écran.

Enfin, ce particulier peut également se voir accorder « un prêt » par la société-écran afin d'investir en France.

E. Fraude fiscale et propriété industrielle

Il existe des sociétés de gestion de redevances en matière industrielle domiciliées dans des paradis fiscaux qui vont breveter des inventions élaborées par des personnes établies en France. Ainsi, cette société va ensuite concéder le brevet à une entreprise française appartenant à la personne ayant élaboré l'invention. De cette manière, c'est la société domiciliée dans le paradis fiscal qui va percevoir les redevances et non la personne établie en France qui ne verra donc pas son revenu imposé en France.

Ayant désormais la maîtrise des schémas complexes qu'utilisent les personnes morales afin de se soustraire à une imposition en France en recourant à l'évasion fiscale, nous pouvons désormais observer que, si le recours à l'évasion fiscale est aussi colossal aujourd'hui, c'est surtout parce que les mesures de lutte utilisées jusqu'à présent restent trop peu dissuasives.

Chapitre 2 : Le manque de dissuasion des mesures de lutte antérieures

Face à l'échec de la lutte contre les paradis fiscaux menée jusqu'à aujourd'hui, il est important de se poser les bonnes questions quant à la répression effective des différents Etats. En effet, nous pourrions observer que cette « lutte » a enrichie les fraudeurs plutôt que les Etats (Section I) au vu de l'immense fortune qui a notamment échappé au fisc français. De plus, nous pourrions voir que les sanctions sont dérisoires par rapport à la fraude (Section II), ce qui ne dissuade pas les fraudeurs de recourir aux paradis fiscaux.

Section I : Enrichissement des fraudeurs au détriment des Etats

« Personne n'aime payer des impôts, tout particulièrement quand les temps sont durs. Mais la plupart des américains s'acquittent de leurs responsabilités parce qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un devoir de citoyen, nécessaire au financement de notre défense et de notre bien-être [...]. Toutefois, un certain nombre d'entre eux se soustraient à leurs obligations. Et beaucoup sont aidés en cela par une législation fiscale qui ne fonctionne plus, rédigée par des lobbyistes bien introduits pour le compte d'intérêts et de particuliers puissants. C'est un code fiscal plein de failles, qui permet à des entreprises, tout à fait légalement, de ne pas payer leur part. C'est un code des impôts qui permet trop facilement à un petit nombre de particuliers et d'entreprises d'abuser des paradis fiscaux pour ne pas payer d'impôts du tout ».

Voici l'extrait du discours de Barack Obama prononcé le 4 mai 2009, discours portant essentiellement sur l'évasion fiscale.

Ainsi, les Etats ont bien conscience des pertes engendrées par l'évasion fiscale et savent qu'en détournant les règles du fisc et en ne payant pas d'impôt, les grandes entreprises font peser sur les particuliers la charge qui leur incombe.

A. Une évasion qui coûte cher

Non seulement l'évasion fiscale coûte cher à l'Etat français, mais il constitue également un manque à gagner considérable pour les pays en développement.

Comme nous avons pu l'évoquer précédemment, l'évasion fiscale coûte cher et porte préjudice aux pays victimes de cet impôt manqué. A titre d'exemple, en 2005, les îles vierges britanniques ont plus investi en Chine que les Etats Unis ou le Japon.

Certes les paradis fiscaux servent à payer moins d'impôt voire aucun impôt, mais ils servent aussi à dissimuler des dettes pour faire apparaître un bilan plus sain et attirer plus d'investisseurs. Le transfert hors des frontières permet ainsi de défiscaliser les gains, la fortune et la succession¹³.

Mais la question essentielle qu'il convient de se poser est si la mise en place d'une lutte

¹³ MYRET ZAKI (2010), « Le secret bancaire est mort, vive l'évasion fiscale », édition Favre, février 2010

accrue contre les paradis fiscaux en vaut la chandelle ? Le coût de cette lutte sera-t-il dérisoire par rapport aux montants récupérés ?

Cette répression a en effet un coût ; il s'agit de conclure de nouveaux accords internationaux, de renforcer les moyens de lutte et de se confronter aux Etats paradis fiscaux qui tenteront de réagir contre cette lutte. M. Eric Vernier, au cours de notre rendez-vous, dira notamment qu'il serait plus judicieux que les inspecteurs en France passent plus de temps à lutter contre les paradis fiscaux plutôt que de passer six heures sur un dossier afin de vérifier si un employeur n'a pas déclaré trois euros de trop.

Ainsi, selon Gabriel Zucman, l'évasion fiscale se porte actuellement à merveille. Les français détiendraient actuellement près de 350 milliards offshore, dont 50% en Suisse. Sans compter que sans cette évasion fiscale, la dette de France ne serait actuellement pas aussi élevée. Cet auteur énonce à ce propos que la dette publique ne serait pas à 94% mais à 70% ; soit le niveau d'avant la crise financière¹⁴. Ainsi, taxer les fraudeurs permettrait de récupérer le gain manqué et de revenir au niveau antérieur de la dette publique.

Selon les données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les paradis fiscaux représentaient un tiers du stock des investissements directs à l'étranger des multinationales à la fin 2005¹⁵.

Pourtant, il est incontestable que notre ère actuelle est en pleine crise économique et financière, notamment depuis le premier choc pétrolier en 1973, mais on constate qu'un nombre grandissant de multinationales recourent aux paradis fiscaux et que le PIB a été multiplié par 45 entre 1960 et 2008. Myret Zaki parlera notamment dans son ouvrage de crise de répartition des richesses et non de crise économique et financière à proprement parler.

L'enrichissement de ces fraudeurs passe également par la faible imposition de leurs revenus, comme par exemple, aux Etats-Unis où des gérants de fonds alternatifs et de capital-investissement américains sont imposés aux Etats-Unis à seulement 15% sur leurs commissions de performance. Ce taux est bien plus faible que ceux imposés aux enseignants, pompiers ou encore plombiers¹⁶.

Les gouvernements tiennent ainsi une part de responsabilité dans cet enrichissement qui profite à ces multinationales recourant aux paradis fiscaux.

De plus, il est courant de voir d'éminents avocats fiscalistes délivrer un document aux multinationales attestant que leurs pratiques fiscales sont légales ou ne sont pas explicitement interdites par la loi. En effet, la tendance actuelle est de jouer sur une ambiguïté des termes contenus dans la loi afin de contourner l'imposition fiscale française en recourant à des techniques frauduleuses.

Non seulement les fraudeurs s'enrichissent, mais parallèlement, les pays en développement s'appauvrissent et sont les grands perdants de cette bataille. Malgré les progrès effectifs en matière de transparence, ceux-ci n'ont rien gagné. Il s'agit surtout des pays du Sud, qui selon l'OCDE, voient encore aujourd'hui des flux d'environ 950 milliards d'euros sortir de leurs

¹⁴ ZUCMAN G. (2013), « La richesse cachée des nations, Enquête sur les paradis fiscaux », Editions du Seuil et La République des Idées, novembre 2013

¹⁵ CHAVAGNEUX C. (2006), « Les paradis fiscaux au cœur de la mondialisation », Alternatives économiques, n°252, novembre 2006

¹⁶ MYRET ZAKI (2010), « Le secret bancaire est mort, vive l'évasion fiscale », édition Favre, février 2010

pays.

Ainsi, ces pays s'insurgent de plus en plus contre ces inégalités élaborant progressivement des lois visant à combattre ces injustices fiscales. A titre d'exemple, la question de l'évasion des multinationales dans le secteur minier, au Pérou, est au cœur des débats, les pays africains ont également pour ambition de s'allier et d'engager des mesures de lutte conjointement. En Inde, le ministre des finances a également sollicité de véritables mesures de lutte notamment, un échange automatique d'informations.

B. Un échange des informations utopique

Lorsqu'un contribuable français est soupçonné de fraude fiscale en France et notamment, de détenir un compte dans un paradis fiscal, il est indispensable au fisc français de détenir le numéro de compte et le numéro de la Banque.

A première vue, il apparaît déjà très compliqué pour le fisc d'être en possession de tous ces éléments, face au secret auquel sont soumises les banques situées dans les paradis fiscaux.

Si toutefois le fisc français parvenait à obtenir ces renseignements, il leur faudrait alors faire une déclaration de soupçon de fraude fiscale avec pour éléments de preuve, les renseignements obtenus concernant le compte détenu dans le paradis fiscal en question.

Ce paradis fiscal doit ensuite juger la demande du fisc français « raisonnablement pertinente ». Ainsi, on peut s'apercevoir que la procédure dépend en quelque sorte du bon vouloir du paradis fiscal puisque, si celui-ci considère que la demande du fisc n'est pas pertinente, elle peut s'opposer à la poursuite du contribuable français et donc faire cesser toute poursuite à son égard.

Dans le cas où le paradis fiscal en question jugerait la demande du fisc français raisonnablement pertinente, il est indispensable que le paradis fiscal ait en sa possession le renseignement sollicité. Si ce n'est pas le contribuable français qui apparaît comme détenteur du compte, mais simplement un prête-nom, le paradis fiscal ne pourra donc pas satisfaire à la demande étant donné qu'il ne tient pas de registre relevant l'ensemble des détenteurs des comptes en son sein.

Pour finir, il est important de noter que le contribuable français est informé de la requête du fisc français par les autorités du paradis fiscal où son compte est domicilié et sera donc en mesure d'effacer à son aise les éléments à sa charge et transférer son argent dans un autre paradis fiscal.

Ainsi, il apparaît très aisé de contourner le fisc français grâce au secret bancaire des banques situées dans les paradis fiscaux et grâce à la marge de manœuvre qui leur est laissée quant à leur coopération.

Mais face à une lutte plus accrue contre les paradis fiscaux, le recours aux montages frauduleux devient de plus en plus cher pour les multinationales y recourant, et c'est là l'un des atouts de cette lutte. En effet, face à une plus grande vigilance et surveillance des gouvernants quant aux schémas frauduleux, les techniques de fraudes sont beaucoup plus coûteuses car plus risquées.

Enfin, si l'enrichissement de ces fraudeurs est important, c'est également dû aux sanctions dérisoires qui ne permettent pas de dissuader ces multinationales recourant aux paradis fiscaux.

Section II : Le manque de dissuasion des sanctions

A l'origine, si les multinationales recourent tant à la fraude, c'est que les sanctions ne sont pas assez dissuasives. En effet, les sanctions qu'elles encourent sont dérisoires par rapport aux flux générés grâce aux paradis fiscaux, pourquoi alors s'en priver ?

La Cour de cassation a notamment eu l'occasion de préciser, il y a plus d'un siècle, que les lois fiscales sont d'ordre public et doivent être interprétées restrictivement. Elle énonce à ce titre *« il est de principe qu'en matière fiscale il n'est pas permis de raisonner d'un cas imprévu et de décider alors par analogie car, dans les lois de finances comme dans les lois pénales, ce qui n'est pas prévu, ce qui n'est pas ordonné ou défendu est permis et ne peut être exigé ou défendu »*¹⁷.

Nous pourrions ainsi voir que le raisonnement des magistrats en règle générale est bien différent de celui des fonctionnaires des impôts. Comment, dans de telles conditions, le fraudeur se sent-il contraint de respecter les lois en vigueur ?

A. Personnes regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié

L'article 238 A du CGI énonce que *« les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans le conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies »*.

Depuis 2005, la notion de régime fiscal privilégié a été précisée par la loi comme telle *« Un régime fiscal est considéré comme privilégié dès lors que le montant des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus auxquels est soumises la structure est inférieur de plus de la moitié à celui dont elle aurait été redevable en France dans les conditions de droit commun. L'impôt sur les bénéfices comprend l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et les contributions additionnelles »*.

Ainsi toutes personnes morales qui transfèrent des fonds à destination d'un paradis fiscal sont concernées par cet article.

Un pays est donc considéré comme un paradis fiscal lorsque son impôt sur les sociétés est inférieur à 16,5%.

Lorsqu'une personne morale va donc transférer ses bénéfices à une entité domiciliée dans un

¹⁷ Cour de cassation, Chambre des requêtes, 26 décembre 1826, Sirey, Recueil des lois et arrêts 1825-1827.

paradis fiscal, cette transaction va être soumise à une retenue à la source de 25 à 33 % sauf si celle-ci prouve qu'il s'agit d'une opération réelle et qu'elle ne présente pas un caractère anormal ni exagéré.

Le Conseil d'Etat a notamment rappelé dans un arrêt du 21 mars 1986¹⁸, qu'en cas de contestation, l'administration fiscale devait impérativement justifier de l'existence d'un régime fiscal privilégié hors de France.

B. Sanction des transferts indirects de bénéfices à l'étranger

L'article 57 du CGI énonce que « *Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution du prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats qui apparaissent dans les comptabilités* ».

Cet article vise la répression des pratiques qui consistent à localiser à l'étranger les bénéfices qui doivent normalement être imposés en France. Cet article vise donc à sanctionner l'utilisation du prix de transfert. Dans ce cas le code général des impôts n'impose pas à l'administration fiscale d'établir un lien de dépendance entre l'entreprise située en France et celle localisée dans un pays à fiscalité plus légère¹⁹.

Cet article sanctionne donc les opérations constitutives d'un transfert indirect de bénéfices au profit des entreprises établies dans un paradis fiscal et qui ne relèvent pas de la gestion normale de l'entreprise. Dans ce cas, si ce transfert est prouvé, l'administration va pouvoir retranscrire sur les résultats de la société française les bénéfices qui ont été transférés à l'étranger mais pour cela, elle va devoir apporter la preuve du montant et de l'existence des avantages consentis à la société étrangère.

En revanche, si l'administration parvient à rapporter cette preuve, l'entreprise française quant à elle peut parvenir à échapper à toute condamnation, notamment en prouvant à son tour que ces avantages répondent à des nécessités commerciales. Par exemple, on reconnaîtra cette nécessité commerciale lorsque la société mère, située en France, a consentie un prêt sans intérêt à sa filiale située dans ce pays étranger dans le but de développer ses exportations.

Ainsi, lorsque l'administration fiscale a de sérieux doutes quant à ces transferts de bénéfices à l'étranger, elle va requérir de l'entreprise des informations et documents sur ses relations entretenues avec les sociétés à l'étranger. Si l'entreprise française ne répond pas à cette demande, l'administration fiscale va alors évaluer le montant de ces transferts à partir d'éléments dont elle dispose. Dans ce cas, une amende de 10 000 euros est prévue pour chaque exercice visé par la demande.

Sur ce problème de preuve, la Cour administrative d'appel de Paris a notamment rappelé, dans un arrêt du 25 juin 2008²⁰, que la charge de la preuve de l'avantage concédé incombait à

¹⁸ Conseil d'Etat, 21 mars 1986, n°53002

¹⁹ Mémento fiscal Francis Lefebvre, 06 mai 2014

²⁰ CAA Paris, 25 juin 2008, NOVARTIS GROUPE France, n°06PA0284125

l'administration dans le cadre de l'application de l'article 57 du CGI. Ainsi, la présomption de transfert de bénéfices de cet article ne joue en faveur de l'administration fiscale française que si elle a pu démontrer l'existence d'un avantage consenti par la société française à la société domiciliée à l'étranger.

C. Imposition des bénéfices provenant de sociétés situées dans un paradis fiscal

Il s'agit de l'article 209 B du Code général des Impôts. En vertu de cet article, lorsqu'une entreprise française passible de l'impôt sur les sociétés en France, qui exploite une entreprise établie à l'étranger ou détient directement ou indirectement 50% de ses parts, et que cette entreprise est située dans un pays à fiscalité privilégiée, les résultats bénéficiaires de cette société doivent être imposés en France à l'impôt sur les sociétés.

Le CGI exige dans ce cas, que l'entreprise française déclare les bénéfices réalisés avec cette société située dans un pays à fiscalité privilégiée en France. Si cette multinationale française ne respecte pas cette exigence, un délai de reprise va alors s'appliquer. De plus, cette société est mise en demeure de déclarer les bénéfices en question. Si celle-ci ne s'exécute pas, l'administration fiscale va alors pouvoir l'amender.

Il s'agira d'une amende de 1 500 euros par manquement constaté ou l'application d'une majoration pour défaut ou insuffisance de déclaration. Précisons par ailleurs, qu'il s'agit de la majoration de droit commun, donc applicable pour n'importe quelle sorte de défaut ou d'insuffisance de déclaration. Cette majoration ira de 40 à 80% selon les cas.

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt Société Andros du 10 décembre 2008²¹, est revenu sur la définition de la substance en reprenant l'argumentation de la CJCE²² dans l'arrêt Cadbury Schweppes. Selon le Conseil d'Etat, le critère réel de l'implantation locale ainsi que l'exercice effectif d'une activité économique permet d'écarter la qualification de montage artificiel. Si ces deux critères sont réunis, l'abus de droit ne peut donc pas être caractérisé.

D. Répression des transferts d'actifs hors de France

L'administration fiscale va s'intéresser dans ce cas aux transferts d'actifs hors de France entre les mains d'un organisme ou d'un trust qui va ainsi avoir pour mission de gérer ces actifs dans l'intérêt de l'entreprise française ou d'assumer un engagement pour son compte.

Dans ce cas, ce qui n'est pas légal, c'est le fait de dissimuler une partie de ses actifs au fisc français en les confiant à un trust situé à l'étranger.

L'administration va alors fixer la base d'imposition forfaitairement et le montant des droits éludés sera assorti d'un intérêt de retard et d'une majoration de 40% en vertu de l'article 1758 du CGI.

²¹ CE, 10 décembre 2008, n°295977, Société Andros et Cie

²² CJCE, 12 septembre 2006, n°196/04, Cadbury Schweppes : RJF 2006, n°1644

E. Les sanctions pénales applicables en cas de fraude fiscale

Depuis la loi de finance rectificative de 2012, le montant de l'amende pour fraude fiscale est passé de 37 500 à 500 000 euros et l'auteur de la fraude est passible de cinq ans d'emprisonnement.

En cas de vente ou d'achat sans facture valable, le montant est celui applicable en cas d'escroquerie aggravée stipulé à l'article 313-2 du Code pénal.

Enfin, l'article 1741 alinéa 1^{er} du CGI vise à réprimer le délit de fraude fiscale en tant que tel. Cet article précise d'ailleurs que lorsqu'une personne est accusée de fraude fiscale, notamment en cas d'interposition de personnes morales ou de tout organisme établis à l'étranger ou de domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger, le fraudeur s'expose à une amende de 500 000 euros et à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

En revanche, en cas fraude grâce à des comptes ouverts à l'étranger, il s'agira d'une amende d'un million d'euros punie de sept ans d'emprisonnement.

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées telles que par exemple la publication et l'affichage du jugement.

F. L'allongement du délai de prescription

Ce délai de prescription concerne les contrats d'assurance vie, les comptes bancaires et les participations détenues à l'étranger. Un droit de reprise de l'administration fiscale va ainsi avoir lieu et va s'exercer jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle où l'imposition est due²³.

L'article 209 B du CGI énonce à ce propos que les contribuables font l'objet d'une obligation de déclarer, au même moment que leur déclaration de revenus, les personnes morales ou autres organismes établis à l'étranger, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et dont ils détiennent au moins 50% des parts.

Cette obligation de déclaration en même temps que la déclaration de revenus, s'applique également aux contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes situés à l'étranger (article 1649 du CGI).

L'article 1649 A alinéa 2 du CGI fait obligation quant à lui de déclarer les références des comptes qu'ils détiennent à l'étranger au cours de l'exercice.

Obligation est également faite à la charge d'un administrateur de trust de déclarer son existence lorsqu'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France.

Notons également que, depuis la loi de finance rectificative pour 2012, l'article 1649 du CGI énonce une présomption de versement de revenus a été instituée ; à cet effet, en cas de versement d'argent dans le cadre d'assurances-vie qui n'ont pas été déclarées, ce revenu est

²³ FOURRIQUES M. (2013), « *Les armes de l'administration fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale en relation avec l'étranger* », Petites affiches, 12 février 2013, n°31, p. 3

alors imposable.

En vertu de l'article 1766 du CGI, une amende de 1 500 euros s'applique par contrat non déclaré et ce montant est porté à 10 000 euros lorsque ce contrat a été conclu avec un Etat qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative.

Ainsi, au regard de ces textes, on peut donc constater que la peine encourue est très faible par rapport aux gains engendrés grâce aux paradis fiscaux. En effet, face à cette faible répression, une multinationale recourant aux paradis fiscaux verra plus d'intérêt et gagnera plus à frauder plutôt que de respecter la loi et d'être imposable en France.

Le problème est ainsi là : cela revient moins cher de recourir aux paradis fiscaux que d'être imposé en France, notamment parce que la fiscalité est toujours plus intéressante dans les paradis fiscaux, mais aussi parce que les entreprises ont peu à perdre si jamais elles faisaient l'objet d'une condamnation.

M. Vernier dira à ce propos, lors de notre entretien, que c'est tout le système d'imposition qui est à repenser. En effet, comment un système d'imposition, vieux de plus de centaines d'années peut-il encore être efficace aujourd'hui ? Les mœurs, la société, l'économie évolue au fil du temps, il est alors indispensable que la répression et la condamnation des fraudeurs soient au goût du jour afin de rendre plus efficace la lutte contre les paradis fiscaux.

PARTIE II : LES MESURES DE LUTTE EFFICACES CONTRE LES PARADIS FISCAUX

La lutte contre les paradis fiscaux ne sera efficace qu'en présence de sanctions dissuasives et de mesures de lutte engagées. En effet, comme nous le savons, le problème aujourd'hui est que les multinationales recourent aux paradis fiscaux parce qu'elles ne craignent pas les sanctions établies en France et qu'aucune mesure de lutte n'est pleinement dissuasive.

Faites comprendre aux criminels que s'ils commettent un meurtre, leur peine ne sera que dérisoire par rapport à leur acte ; la délinquance ne fera qu'augmenter. Le phénomène est exactement pareil avec l'évasion fiscale. Tant que les mesures de lutte ne dissuaderont pas les multinationales par leur sévérité, le recours aux paradis fiscaux ne fera qu'augmenter.

Mais nous verrons que la tendance depuis plusieurs années est tout de même à la traque aux évadés fiscaux. En effet, étant en phase de crise financière, les politiques vont donc chercher l'argent là où il en manque, et vont donc chercher à récupérer l'argent qui leur a échappé.

Nous pouvons même dire qu'il y a une véritable prise de conscience des économistes et politiques actuels. Mais ce constat n'est pas suffisant, il faut également agir et donner plus d'efficacité aux mesures de lutte.

Pour que cette lutte soit pleinement efficace, il ne s'agira pas d'agir seul mais couplé avec les autres pays et de mettre en commun les moyens pour une plus grande répression. En effet, la répression d'un seul pays ne dissuade pas suffisamment les fraudeurs, il est nécessaire que tous les pays agissent ensemble, dans la même direction, avec la même sévérité et ne fasse preuve d'indulgence avec aucun paradis fiscal.

Il va donc s'agir de déclarer la guerre aux paradis fiscaux. Et comme tout à chacun le sait, une guerre ne se mène pas seul mais de concerto avec d'autres Etats dans le but de combattre l'ennemi et de gagner ensemble.

A ce titre, nous pourrions voir quelles sont les mesures actuelles, notamment en étudiant les mesures de lutte contre les paradis fiscaux de la Grande Bretagne et des Etats Unis (Chapitre 1), puis nous étudierons en profondeur les projets de loi pour lutter contre l'évasion fiscale (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les mesures actuelles de lutte contre les paradis fiscaux

Les mesures de lutte contre les paradis fiscaux sont à prendre en compte au niveau national comme au niveau mondial. En effet, pour que cette lutte ait plus d'impact, les pays doivent agir ensemble et dans la même direction. Ainsi, plusieurs dispositifs de lutte ainsi que différents protocoles d'accord ont été signés entre les différents membres de l'OCDE par exemple.

Il y a aujourd'hui une réelle volonté de combattre cette évasion fiscale, notamment en s'attaquant à ces pays plus avantageux fiscalement. Nous nous pencherons sur l'ampleur des mesures au niveau national (Section I) pour ensuite analyser les différentes mesures applicables en France, en Grande Bretagne ainsi qu'aux Etats-Unis (Section II).

Section I : Les moyens de lutte au niveau européen et international

La cour de Justice a peu à peu mis en pratique des mesures de lutte contre les pratiques abusives employées en matière de fiscalité²⁴. La cour en l'espèce définit la notion de pratique abusive comme « *l'existence d'une volonté de bénéficier d'un avantage résultant de l'application de la réglementation communautaire en créant artificiellement les conditions pour son obtention* ».

A. Engagement de la commission européenne

1) Mise en œuvre de moyens

Une plate-forme a récemment été créée en avril 2013 par la Commission Européenne dans le but de lutter contre la planification fiscale agressive, la double imposition et même la double non-imposition²⁵. L'objectif de cette plate-forme est également d'assurer le suivi de chacun des états membres conformément aux recommandations en vigueur pour lutter efficacement contre l'évasion fiscale.

La composition de cette plate-forme est très diversifiée ; il s'agit donc de la Commission européenne, de différentes ONG, d'entreprises, d'autorités fiscales nationales, du Parlement Européen. L'approche est ici davantage basée sur l'échange, la discussion et l'écoute. Trois réunions ont lieu par an, 45 membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables notamment ; un représentant à haut niveau de l'autorité fiscale de chacun des Etats membres et des représentants non gouvernementaux.

Suite à une première réunion, qui a eu lieu le 6 décembre 2012, deux recommandations ont

²⁴ CJCE, 14 décembre 2000, affaire C-110/99, Emsland Starke, recueil CE 2000 I, p. 11569

²⁵ PERROTIN F. (2014), « *La commission européenne s'engage pour la gouvernance fiscale* », Petites affiches, 4 février 2014, n°25, p.4

été faites :

- Lutter contre les paradis fiscaux avec une position ferme de l'Union Européenne à ce sujet, allant au-delà des sanctions prévues au niveau international
- Explorer des pistes concrètes afin de lutter contre la planification fiscale agressive en incitant les Etats membres à introduire dans leur convention internationale des dispositions dissuadant le recours à la double non-imposition.

Cette plate-forme exige également des Etats membres qu'en cas d'exonération d'impôt au sein de son pays, ils vérifient que ce revenu est bien soumis à un impôt dans un autre pays.

La Commission européenne a également décidé d'agir contre les « géants du Web » tel que Amazon, Google etc. et de revoir la fiscalité du numérique. Un groupe d'expert a alors été missionné pour améliorer les mesures de lutte contre cette fiscalité du numérique qui recourt aux paradis fiscaux. Cette répression s'avère délicate en la matière puisque le numérique génère énormément de fonds et recourt en grande partie aux paradis fiscaux mais, parallèlement, ce secteur est vecteur d'un grand nombre d'emplois.

Il convient donc de manier la fiscalité dans le domaine du numérique avec grande précaution afin de ne pas freiner l'investissement en la matière. Mais en même temps, il s'agit d'être plus rigoureux quant au paiement des impôts et stopper le recours aux paradis fiscaux.

Il est alors indispensable d'envisager des mesures de lutte coordonnées au niveau européen comme au niveau international afin d'avoir un effet plus dissuasif quant à l'évasion fiscale touchant la fiscalité numérique.

Au niveau français, l'heure n'est pas à l'instauration d'une nouvelle taxe sur la fiscalité du numérique puisqu'à l'occasion du séminaire international sur la fiscalité du numérique en date du 9 octobre 2013, aucune nouvelle taxe en la matière n'a été envisagée.

2) Exemple jurisprudentiel

La CJUE a rendu un arrêt le 15 novembre 2011 opposant la commission européenne et l'Espagne contre le gouvernement de Gibraltar et le Royaume-Uni²⁶.

Cet arrêt illustre la sélectivité des aides d'Etat dans un contexte de lutte contre la concurrence fiscale.

La Cour a, en l'espèce confirmé la décision de la commission européenne qui a interdit le nouveau régime fiscal de Gibraltar et a donc par conséquent interdit au Royaume-Uni de le mettre en place.

Pour la Cour, le fait que les sociétés offshore ne sont pas imposées est « *la conséquence inéluctable du fait que les bases d'imposition sont précisément conçues de façon à ce que les sociétés offshore qui, par leur nature, n'emploient pas de salariés et n'occupent pas de locaux professionnels, ne disposent pas de l'assiette fiscale au sens des bases d'imposition retenues dans le projet de réforme* ».

²⁶ CJUE, 15 nov. 2011, aff. jtes. C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne c/ Government of Gibraltar et Royaume-Uni

Ainsi, par cet arrêt, est reconnue la fin de l'aide au développement des paradis fiscaux.

B. Le rôle central de l'OCDE

C'est grâce à l'OCDE qu'a pu être érigée la liste des Etats et territoires non coopératifs. Cette liste a comme premier effet de dénoncer et classer les pays considérés comme des paradis fiscaux en fonction de l'intensité de leur engagement dans l'évasion fiscale. Mais avec cette liste, l'OCDE permet également de montrer du doigt les pays en question qui ne souhaitent pas coopérer au niveau fiscal avec les autres Etats.

En revanche, M. Jacques BUISSON dira à l'égard de ces listes qu'elles ne servent pas à grand-chose puisque par elles-mêmes, elles ne sont pas parvenues à faire disparaître les paradis fiscaux, bien au contraire. La seule véritable contrainte qui fonctionne, selon lui, est la menace de ne plus autoriser la banque en question à exercer sur le territoire du pays victime des paradis fiscaux si cette banque ne lève pas le secret bancaire²⁷.

C. Actions de lutte du G20

Le G20 constitue le cadre de négociations entre les Etats membres concernant l'amélioration de la politique financière internationale. Le G20 a également pour but de favoriser les échanges d'informations fiscales entre les administrations des différents pays.

Les pays du G20 représentent 85% de l'économie mondiale et leur but actuel principal est de doper la croissance de deux points de pourcentage supplémentaire avant 2018²⁸.

Ces pays ont notamment améliorés la lutte contre les paradis fiscaux en mettant en œuvre la norme d'échange automatique de données fiscales, norme qui a pour but de renforcer la coopération en matière de fiscalité internationale et qui a pour engagement de placer la fiscalité de chaque Etat sur le même pied d'égalité afin que ne puisse se mettre en place un dumping fiscal.

La mise en œuvre de cette norme devrait débiter au début de l'année 2015.

D. La Tax Justice Network

Il s'agit d'une ONG qui a essentiellement pour but d'analyser et d'expliquer les impacts négatifs des paradis fiscaux et de l'évasion fiscale dans le monde de la fiscalité.

Cette ONG a été créée à l'occasion du Forum mondial européen qui s'est déroulé à Florence fin 2002. Il s'agit en réalité d'un réseau mondial pour la justice fiscale.

Cette ONG propose ainsi ses conseils aux différents Etats désirant faire de la lutte contre les paradis fiscaux leur priorité en proposant également sa propre liste des juridictions opaques recensant les pays manquant de transparence financière. Pour cela, Tax Justice Network a institué un indice d'opacité financière.

²⁷ BUISSON J. (2013), « *A quoi sert une liste d'Etats et territoires non coopératifs ?* », Revue de Droit fiscal n°39, 26 septembre 2013

²⁸ L'expansion.com avec AFP, « Le G20 veut durcir les sanctions contre l'évasion fiscale », 23 février 2014

Notons également qu'en France, la Plateforme paradis fiscaux et judiciaires participe aux recherches et actions de cette ONG.

Section II : Les mesures de lutte contre les paradis fiscaux en France, Grande-Bretagne et aux USA

Certes, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont engagés dans la lutte contre l'évasion fiscale, mais nous pourrions voir que malgré cette répression, ils comptent eux-mêmes à l'intérieur de leurs frontières des paradis fiscaux.

A. Les mesures de lutte en France

1) La loi contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière du 6 décembre 2013

a. Les délais de prescriptions

C'est grâce à cette loi que le délai de prescription est passé de trois à six ans pour toute forme de fraude fiscale, qu'en cas de délits commis en bande organisée, la peine peut aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et deux millions d'euros d'amende.

b. Coopération entre la police fiscale et la police judiciaire

Ladite loi consiste également à accroître les pouvoirs de la police fiscale comprenant des agents des impôts qui se voient reconnaître une compétence d'officier de police judiciaire. Il a également été exigé une meilleure coopération de l'administration fiscale avec l'autorité judiciaire permettant de lier ces deux dernières et permettant d'obtenir des recherches plus poussées en la matière.

Ainsi, l'article L. 101 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) énonce que « *L'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu* ».

L'article L. 82 C du même livre énonce quant à lui que le Ministère Public est en mesure de communiquer tout dossier à l'administration des finances à l'occasion de toute instance.

c. Renforcement des pouvoirs de la Commission des infractions fiscales

Cette loi renforce également les pouvoirs de la Commission des Infractions Fiscales (CIF). La commission des infractions fiscales, composée de conseillers maîtres à la Cour des Comptes et de conseillers d'Etat, émet un avis préalable au dépôt de plainte par l'administration fiscale.

La CIF établit également un rapport chaque année qu'elle transmet ensuite au Parlement et au Gouvernement.

L'autorité de contrôle prudentiel et l'autorité des marchés financiers sont également soumises à des obligations de communication d'opérations soupçonnées d'être constitutives de fraude fiscale à l'administration fiscale.

d. Accroissement des pouvoirs des agents des services fiscaux

Les agents des services fiscaux ont également vu un accroissement de leurs pouvoirs grâce à cette nouvelle loi.

Il est autorisé aux agents des services fiscaux de procéder à la copie de certains fichiers informatiques dans le cadre d'un contrôle inopiné en vertu de l'article L. 44 I du LPF. Ils peuvent également prendre copie de certains documents, si le contribuable le refuse, il s'expose à une amende de 1 500 € par document refusé sans que le total des amendes ne puisse dépasser 10 000 € (article 1734 du CGI ainsi modifié par la Loi).

L'article L. 10-0 AA du Livre des Procédures Fiscales autorise également l'administration à utiliser des éléments de preuve d'origine illicite pour établir des redressements fiscaux. Ces preuves d'origine illicite doivent avoir été obtenues auprès de l'autorité judiciaire ou, dans le cadre de l'assistance administrative, par les autorités des Etats étrangers.

Grâce à cette nouvelle loi, les agents de contrôle de l'administration fiscale ne seront plus confronté au délai maximum de trois mois pour exercer leur contrôle concernant les contribuables qui se sont livrés à des activités occultes au sens de l'article L 169 du LPF.

e. Nouvelle réglementation quant aux prix de transfert

L'article L 13 AA du Livre des Procédures fiscales exige des entreprises ayant un chiffre d'affaires ou un bilan qui sont tous deux supérieurs à 400 millions d'euros de tenir à disposition de l'administration fiscale un document relatant leurs prix de transfert à la date de vérification de la comptabilité. Depuis cette nouvelle loi, les sociétés doivent désormais le faire dans un délai de six mois à compter du dépôt de leur liasse à l'administration fiscale.

Concernant les entreprises en elles-mêmes, ce document doit contenir les informations suivantes :

- ✓ Le détail exact des activités exercées par ladite entreprise en incluant les éventuels changements au cours de l'exercice en cours,
- ✓ Un document relatant l'ensemble des échanges effectués avec chacune des entreprises associées, avec la précision de la nature et du montant de ces échanges. Ce document n'est obligatoire que lorsque le montant total des transactions est supérieur à 100 000 €. Il s'agit de l'article 223 quinquies B nouveau du CGI.

En ce qui concerne les entreprises associées, le document à transmettre à l'administration fiscale doit notamment contenir :

- ✓ Une description précise de l'activité exercée, y compris les éventuels changements au cours de l'exercice considéré
- ✓ Une liste relatant les principaux actifs incorporels détenus

- ✓ Un document relatant les prix de transfert et les modifications intervenues au cours de l'exercice considéré

Il est également désormais exigé la communication de la comptabilité des sociétés domiciliées dans chaque Etat.

2) La brigade nationale de répression de la délinquance fiscale

Cette nouvelle brigade a été instaurée le 4 novembre 2013 par Monsieur Frédéric PECHENARD, actuellement directeur général de la Police Nationale.

Cette brigade a notamment pour but de déceler les montages illicites, les comptes ouverts dans les paradis fiscaux. Pour que cette brigade traite de ces affaires, il est nécessaire que le Parquet leur transmette les dossiers.

Désormais, la commission des infractions fiscales a toujours son rôle à jouer dans la lutte contre les paradis fiscaux, notamment en aval de ladite brigade, mais une simple présomption de fraude fiscale suffit désormais à déclencher les poursuites.

De plus, il est important de noter que l'information du contribuable est désormais exclue, ce qui permet à la Brigade d'agir en toute discrétion et de ne pas permettre à ce dernier d'effacer toute preuve de sa fraude.

Ainsi, cette Brigade compte des policiers mais également des agents des impôts ; ce qui permet d'unir procédures et prérogatives attachées au contrôle fiscal afin d'assurer une meilleure lutte.

Il est autorisé aux agents des services fiscaux de procéder à la copie de certains fichiers informatiques dans le cadre d'un contrôle inopiné en vertu de l'article L. 47 A III du LPF. Ils peuvent également prendre copie de certains documents. Cependant, si le contribuable le refuse, il s'expose à une amende de 1 500 € par document refusé sans que le total des amendes ne puisse dépasser 10 000 €.

L'article L. 10-0 AA du Livre des Procédures Fiscales autorise également l'administration à utiliser des éléments de preuve d'origine illicite pour établir des redressements fiscaux.

B. Les mesures de lutte en Grande Bretagne

1) Une meilleure coopération dans l'échange d'informations

Le gouvernement travailliste du Premier Ministre Gordon Brown avait engagé une lutte contre les paradis fiscaux. Malheureusement, son successeur David Cameron, n'a pas fait de cette lutte à ses débuts, sa priorité.

Auparavant, les personnes désirant bénéficier du titre de résident permanent au Royaume-Uni ne pouvaient l'obtenir qu'au bout de cinq ans.

Désormais, depuis avril 2011, cette contrainte est toujours applicable à ceux qui n'amènent pas plus d'un million de livres sterling en Grande-Bretagne. En revanche, les grosses fortunes, apportant plus de trois millions par exemple, obtiennent ce titre de résident permanent au bout

de deux ans²⁹.

Les entreprises ne sont pas non plus épargnées. Le Gouvernement, en 2011, avait également la volonté de ramener le taux d'imposition sur les bénéfices de 28% à 24% en 2014.

La loi britannique stipulait également que les filiales basées à l'étranger, devaient payer leurs impôts à l'Etat étranger et que la société mère qui rapatriait ses bénéfices en Angleterre devait payer un impôt sur les bénéfices calculé par rapport au taux d'imposition dans le pays étranger et celui appliqué au Royaume-Uni.

David Cameron avait pour ambition en 2011, de supprimer cette loi.

Le 25 octobre 2010, l'Angleterre avait notamment signé un préaccord avec la Suisse l'autorisant à préserver son secret bancaire.

Mais le Premier Ministre britannique, David Cameron, a pris un virage politique décisif à la veille de la réunion du G8 en 2012, au cours de laquelle il a déclaré; « *Ceux qui veulent échapper à l'impôt doivent avoir nulle part où aller* ».

Les trois thèmes mis au programme par le Premier Ministre lors du G8 sont résumés en 3 mots : « Trade, Tax compliance and Transparency » ; soit « Commerce, conformité fiscale et transparence.

David Cameron a donc réussi, en juin 2012, à l'occasion de la réunion du G8 réunissant l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et la Russie, à convaincre les dix territoires d'Outre-mer et dépendances de la Grande-Bretagne de signer un traité International sur la transparence bancaire.

A titre d'exemple, on compte parmi ces « Etats convaincus » ; les Bermudes, les îles vierges britanniques, les îles Caïmans, Gibraltar et l'île de Man.

Il s'agit d'obtenir de ces Etats une meilleure coopération dans l'échange des informations sur les données bancaires des contribuables britanniques, davantage de contrôles fiscaux, un meilleur recouvrement des créances fiscales afin d'assurer une meilleure lutte contre l'évasion fiscale.

Le premier ministre Britannique a également mis l'accent sur l'obligation faite aux sociétés domiciliées au Royaume-Uni, de déclarer l'ensemble de leurs bénéfices effectifs.

Il s'agit notamment de mener une lutte accrue contre les trusts, domiciliées en grande majorité dans les îles vierges britanniques.

Grâce à ce partage informatique des données bancaires, les autorités fiscales britanniques vont désormais pouvoir obtenir des îles vierges précédemment citées, les dates de naissance, identités, transactions, numéros de compte et solde des comptes des contribuables britanniques détenant un compte dans ces paradis fiscaux. Ces informations devront être communiquées de manière automatique au G8.

Cette lutte contre les paradis fiscaux, menée par le Royaume-Uni peut surprendre, surtout

²⁹ CHAVAGNEUX C., PALAN R. (2012), « *Les paradis fiscaux* », collection repères, 3^{ème} édition

lorsqu'on compte le nombre de paradis fiscaux que compte cet Etat, mais qu'importe, face à la crise d'aujourd'hui, la Grande-Bretagne n'a d'autres choix que de s'attaquer au monde de la finance.

Ainsi, le Premier Ministre, David Cameron, a dans le collimateur les entreprises comme Amazon, Google et Starbuck qui recourent à des montages financiers ainsi qu'aux paradis fiscaux dans le but de payer moins d'impôts au Royaume-Uni.

2) Une lutte limitée par l'existence de paradis fiscaux en Grande-Bretagne

Mais cette lutte, qui est celle de la Grande-Bretagne, contre les paradis fiscaux, est confrontée à La City ; le cœur financier de Londres qui accueille un grand nombre de multinationales, de grandes banques et compagnies d'assurances. En réalité, La City est considérée comme le plus gros paradis fiscal du monde.

En règle générale, lorsqu'un contribuable cherche à dissimuler son argent à son Etat d'origine, il va dans un premier temps aller vers des paradis fiscaux de première intention tel que Chypre. Une fois que les pistes sont brouillées, il va ensuite pouvoir récupérer cet argent à Londres, où il apparait sous une forme plus honorable.

Ainsi, cet argent est géré par La City sans être conservé par elle pour éviter toute stigmatisation.

Ainsi, la Grande-Bretagne est réellement engagée dans la lutte contre les paradis fiscaux grâce, notamment, à l'engagement de quelques dizaines de paradis fiscaux de coopérer concernant les échanges de données bancaires.

Mais à côté de cet engagement subsiste le plus gros paradis fiscal situé au cœur de sa capitale. La Grande-Bretagne a donc encore un grand nombre d'efforts à fournir dans cette lutte et ne doit pas sanctionner certaines pratiques en la faveur d'autres.

Cette lutte doit être menée sur tous les fronts et dans les mêmes proportions.

De plus, le Royaume-Uni a sûrement obtenu des îles vierges, une coopération dans l'échange des informations. Cela ne leur empêche pas de conserver leur fiscalité attractive et de pratiquer le dumping fiscal. Qui plus est, nous n'avons pour l'heure pas de résultats appuyés quant à l'efficacité de ces échanges d'informations.

Certes la Grande-Bretagne souhaite engager une meilleure lutte contre les paradis fiscaux, encore faut-il que cette lutte soit accompagnée de plus de contraintes pour ces paradis fiscaux.

C. Les mesures de lutte aux Etats-Unis

1) La loi FACTA

La loi américaine principale en matière de lutte contre les paradis fiscaux est la loi FACTA « Foreign Account Tax Compliance Act ». Cette loi a été introduite le 18 mars 2010 et inspire un grand nombre d'Etats européens.

Il s'agit essentiellement d'instaurer un système de convention entre l'administration fiscale

américaine et les banques étrangères³⁰.

Les institutions financières étrangères ayant conclu avec les Etats-Unis cette convention, doivent obligatoirement transmettre à l'administration fiscale américaine l'identité de leurs clients américains possédant un compte en leur sein.

C'est essentiellement suite au scandale d'UBS que les Etats-Unis ont décidés d'agir. Bradley Birkenfeld, banquier de nationalité américaine et gérant de fortune d'UBS a dû comparaître le 19 juin 2008 devant la Cour fédérale de Fort Lauderdale pour avoir aidé un milliardaire américain de la côte Ouest, Igor Olenicoff, à dissimuler au fisc 200 millions de dollars en Suisse et au Liechtenstein. Ainsi, après les révélations de cet ancien employé d'UBS, les EU ont obtenu de cette banque 4 450 noms de clients américains et 780 millions de dollars d'amende.

La FACTA a ainsi instauré un système d'échanges d'informations fiscales global. Elle exige de tous les contribuables américains qu'ils déclarent leurs comptes financiers américains, leur valeur et les revenus de ces comptes à l'IRS (Internal Revenue Service), qui est l'agence chargée de collecter les impôts aux EU et de faire respecter les lois fiscales.

Malgré cette exigence, FACTA est confrontée au problème des législations nationales des pays étrangers sur la vie privée et en particulier, aux dispositions pénales visant à interdire le rassemblement et la communication des données personnelles.

Face à ce problème, des accords intergouvernementaux devraient être mis en place afin de lier les administrations fiscales des différents pays et opérer un meilleur échange des informations. Ce concept d'accord intergouvernemental a été annoncé par les Etats-Unis le 7 février 2012.

Ainsi en juillet 2013, le département du Trésor annonçait qu'il négociait avec plus de 80 juridictions concernant FACTA.

Le 1^{er} juillet 2014 devrait avoir lieu le début des retenues à la source sur les revenus de titre et le 1^{er} janvier 2017 le début de la retenue à la source sur les autres paiements.

Cette loi présente quelques inconvénients tout de même. A ce titre, certains établissements ont la possibilité de ne pas participer à FACTA et les banques qui décident de ne pas appliquer cette loi, s'exposent simplement à un prélèvement d'impôt de 30% sur les intérêts et les dividendes que leur versent les Etats-Unis.

De plus, les Etats-Unis ne se donneraient pas les moyens de vérifier la bonne application de la loi FACTA, selon Eric Zucman. C'est notamment cette faille qui a mis en échec l'ancienne loi de lutte contre l'évasion fiscale appelée « le programme des intermédiaires qualifiés » qui prévoyait déjà un échange automatique des informations. Dans le cadre de ce programme, les banques ne devaient transmettre les données que si les clients possédaient des titres américains.

Ce programme n'a pas rencontré un franc succès, notamment parce que les intermédiaires

³⁰ P. TELLO C. et MALHERBE J. (2014), « *Le Foreign Account Tac compliance Act (FACTA) américain : un tournant juridique dans la coopération sur l'échange d'informations fiscales* », Revue de Droit fiscal n°3, 16 janvier 2014

n'étaient pas réellement investis dans le sujet. A ce titre, nous pouvons citer l'exemple d'UBS qui faisait partie des intermédiaires qualifiés.

Selon Eric Zucman, le fisc américain, dans le cadre de la loi FACTA, s'en remettrait entièrement aux dénonciations d'informateurs en échange de versement d'argent.

A titre d'exemple, l'IRS (Internal Revenue Service) a signé un chèque de 104 millions de dollars à l'ex-banquier d'UBS, Bradley Birkenfiel en échange des révélations des pratiques de son ancien employeur.

Cette pratique basée sur la dénonciation laisse planer des doutes quant à son efficacité. En effet, si cette méthode marchait réellement, les paradis fiscaux et l'évasion fiscale n'existeraient plus depuis bien longtemps.

2) L'existence d'un paradis fiscal au cœur des Etats-Unis

Les Etats-Unis, avec la loi FACTA, ont en effet engagé une meilleure lutte contre les paradis fiscaux, mais ils semblent oublier qu'eux-mêmes comptent en leur sein un paradis fiscal, aux portes de Washington.

Il s'agit de l'Etat du Delaware, aussi appelé la petite Suisse des Etats-Unis.

Dans les années 1880, New York concentre la majorité des sièges des plus grandes entreprises dans son Etat. L'Etat du Delaware décide alors de plafonner les impôts sur les sociétés pour y attirer les entreprises des Etats voisins. Le nombre des entreprises a alors doublé en vingt ans.

Aujourd'hui, près de la moitié des entreprises cotées à Wall Street ont leur siège social au Delaware, 285 000 sociétés y sont enregistrées sur un seul étage dans un établissement.

Le Delaware compte 250 000 habitants, ce qui représente une société par habitant.

L'avantage de cet Etat est que la fiscalité y est très avantageuse et qu'il garantit l'anonymat aux propriétaires de ces sociétés. De plus, créer une société est très aisé, en effet environ 15 minutes suffisent.

Une sorte de tolérance s'est alors installée à l'égard de cet Etat, et le Delaware a gagné tellement d'argent que les autres Etats ont décidés de faire la même chose. Le problème aux Etats unis est que les fonctionnaires des finances voient les paradis fiscaux et l'évasion fiscale comme des pratiques commerciales normales et les plus grosses fortunes ont une très forte influence en la matière.

Chapitre 2 : Perspectives et lois en devenir

Nous l'avons vu, l'Europe, les Etats-Unis et de plus en plus de pays s'engagent à lutter de manière accrue contre les paradis fiscaux. A cet effet, les Etats renforcent leurs lois nationales, coopèrent de plus en plus et s'engagent à échanger un maximum d'informations. Ainsi, plus les pays coopéreront, plus la lutte sera efficace. Mais face à cette guerre contre l'évasion fiscale, les conseils des multinationales s'insurgent contre des mesures jugées trop sévères. En effet, dans ce contexte de répression des paradis fiscaux, certains y voient une victoire et d'autres un véritable acharnement.

Ainsi, nous verrons que des projets de loi sont en cours dans le but de regrouper différents Etats (Section I) puis nous constaterons que ces nouvelles mesures de lutte sont jugées trop sévères par les avocats fiscalistes (Section II).

Section I : Projets de loi et regroupement des différents Etats

A. Proposition de la Commission des Affaires étrangères à l'Assemblée Nationale

La Commission des affaires étrangères a rendu le 9 octobre 2013 un rapport qui s'intitule « Lutte contre les paradis fiscaux : si l'on passait des paroles aux actes ».

Plusieurs mesures ont ainsi été proposées telles que la création d'un comité interministériel de lutte contre la fraude avec comme responsable, le Premier Ministre.

Un observatoire parlementaire de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscale a également été proposé.

Il y a également la volonté d'allonger à 20 ans le délai de prescription pour les personnes détenant des avoirs et sommes illégalement à l'étranger. Le délai de prescription actuel est en effet jugé trop peu dissuasif pour permettre au Gouvernement de mener une véritable lutte contre les paradis fiscaux.

Une liste des paradis fiscaux pourrait également être élaborée en fonction des conventions signées, concernant l'échange d'informations à caractère fiscal. En effet, il s'agirait de refaire complètement cette liste et de retirer les Etats qui s'engageraient à coopérer en matière d'échange d'informations.

Une solidarité pourrait également être instituée entre le contribuable et son conseil ou de son intermédiaire pour le paiement des redressements fiscaux. En effet, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de raison que la personne qui aide le contribuable français à échapper à l'impôt ne serait pas sanctionnée. Cela permettrait peut-être de dissuader davantage les banques, les trustees, les avocats fiscalistes spécialisés en la matière, de favoriser l'évasion fiscale.

Le Gouvernement a également émis l'hypothèse d'autoriser l'utilisation de preuve d'origine illicite, notamment de preuves recueillies à l'étranger pour démontrer l'existence d'un recours aux paradis fiscaux.

Il pourrait également être exigé des greffes des Tribunaux de Commerce le dépôt des CV des créateurs et repreneurs des sociétés et permettre d'inclure le greffe dans le champ des déclarations de soupçon. Cela permettrait ainsi de mieux suivre l'activité de chaque contribuable au niveau de chaque société et de tracer son activité, grâce à la coopération du Tribunal de Commerce.

La commission a exprimé le vœu de faire obligation aux contribuables français de déclarer leurs comptes professionnels auxquels ils ont accès à l'étranger.

Enfin, la Commission souhaite qu'un droit de suite se mette en place à l'égard des contribuables décidant de transférer leur domicile fiscal à l'étranger.

Reste désormais à savoir si ces « rêves » peuvent devenir des réalités et si le Gouvernement français va prendre les bonnes mesures pour mettre en place toutes ces exigences.

B. La nouvelle norme mondiale relative à l'échange automatique de renseignements entre autorités fiscales

C'est l'OCDE, à l'occasion du G20, qui est à l'origine de cette nouvelle norme mondiale unique entre autorités fiscales du monde entier et qui est relative à l'échange automatique de données essentiellement bancaires.

Cette norme impose de tous les Etats, qu'ils sollicitent auprès de leurs établissements financiers des renseignements concernant des personnes ou des entités non résidentes, dans le but de les échanger de façon automatique avec les autres Etats, tous les ans. Ces renseignements comptent l'identité du contribuable, le numéro de compte, les institutions financières concernées.

Près de quarante pays se seraient actuellement engagés à adopter cette norme, dont la France qui signera prochainement un accord pour mettre en place ce système.

Les pays vont ainsi signer des conventions bilatérales afin de mettre en place ce processus d'échange automatique. Un Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales est prévu les 28 et 29 octobre 2014 à Berlin, dans le but de permettre les premiers échanges d'informations d'ici 2017.

Un suivi devra également être mis en place afin de vérifier si les Etats échangent les données, de manière assidue.

Le Secrétaire Général de l'OCDE, Angel Gurría a notamment déclaré à propos de cette norme : « *Cette initiative va réellement changer les règles du jeu. Avec la mondialisation du système financier mondial, il est de plus en plus facile pour les contribuables d'effectuer, de conserver et de gérer des placements en dehors de leur pays de résidence. Cette nouvelle norme sur l'échange automatique de renseignements va intensifier la coopération fiscale internationale, en restaurant des règles du jeu plus équitables entre les Etats pour protéger l'intégrité de leurs systèmes fiscaux et lutter contre la fraude fiscale* ».

Reste désormais aux pays qui se sont engagés à respecter cette norme, de réellement jouer le

jeu et échanger de manière systématique et automatique l'ensemble des renseignements qu'ils ont en leur possession.

C. L'agenda fiscal de lutte contre l'évasion fiscale

Les Etats membres de l'Union Européenne se sont fixés comme objectif d'accélérer leurs travaux en matière de lutte contre l'évasion fiscale et mettre en place de manière effective l'échange automatique de renseignements.

Une priorité est tout d'abord donnée à l'échange automatique d'informations. Dans le cadre de cet échange, l'UE aurait même l'ambition d'étendre cette exigence au monde entier afin qu'aucun paradis fiscal ne passe entre les mailles du filet.

L'UE a également pour ambition de modifier les règles fiscales applicables aux sociétés mères et filiales. En effet, l'application du dispositif de la loi dans ce domaine a donné lieu à un tel abus, qu'il apparaît indispensable d'en modifier les règles.

Le but est en fait d'assurer des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union Européenne en combattant le manque de transparence des différents Etats, le blanchiment d'argent.

Le 10 décembre 2013 à Bruxelles, le commissaire européen en charge de la fiscalité et de l'Union douanière, Monsieur ALGIRDAS Semeta, a notamment déclaré que cette année sera représentative d'un immense progrès en matière de fiscalité.

Ce dernier a notamment sollicité des différents Etats membres de l'Union Européenne de mettre en place une politique fiscale transparente et juste. Il convient dès lors qu'ils développent au maximum le système de l'échange automatique d'informations dans le but de rendre de moins en moins possible tout montage d'évasion fiscale.

L'Union Européenne a également prévu de taxer plus amplement l'économie numérique pour lutter contre la fraude à la TVA.

Section II : Des nouvelles mesures jugées trop sévères par les avocats fiscalistes

A. La remise en question de la conformité de l'article 155 A du Code général des impôts au droit communautaire

L'article 155 A du CGI est relatif à l'imposition en France des rémunérations de prestation de services perçues par une société étrangère.

Cet article a fait l'objet d'une modification le 19 janvier 1980.

Dans sa version d'origine, l'administration fiscale estimait que ledit article n'était pas applicable lorsqu'un contrat de prestation de services induisait simplement le rapatriement

progressif des revenus sous forme de salaires en France³¹.

Cet article n'a pas été jugé plus applicable lorsque la création d'une société dans un paradis fiscal n'avait pour seul objet que de masquer la perception de complément de rémunération³².

Dans sa rédaction d'aujourd'hui, l'article 155 A du Code général des impôts énonce :

« I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

- *Soit lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;*
- *Soit lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;*
- *Soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat Etranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A.*

II. Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France.

III. La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend ».

Ainsi, cet arrêt renverse la charge de la preuve et impose, dans tous les cas possibles, les revenus perçus par une personne établie en France, en rémunération d'un service établie pour une personne établie hors de France.

Dans le passé, cet article était plutôt destiné aux sportifs et artistes. Désormais, il emploie des termes plus larges et ne cerne par qu'une catégorie de personne mais l'ensemble des contribuables susceptibles d'exercer une prestation de services.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 9 avril 2002³³ illustre à juste titre ces propos considérant que l'article 155 A du CGI a désormais vocation à s'appliquer à toute sorte de prestation de services et que la condition de contrepartie n'est pas indispensable à l'application de cet article.

La question de la conformité de cet article au Droit communautaire se pose alors puisqu'en quelque sorte, celui-ci limiterait la liberté d'établissement du contribuable dans un autre Etat

³¹ GAUDET R. et PRALY L. (2013), Evasion fiscale : le législateur français va-t-il trop loin ? », Petites affiches, 6 septembre 2013 n°179, p. 7

³² CE, 21 mars 1983, n°297442 : RJF 5/83, n°700

³³ CAA Paris, 9 avril 2002, n°97-1288, Deiss : RJF 2002, n°1200

membre de l'Union Européenne.

Un premier arrêt est venu préciser les contours de cet article et son application au sein du Droit communautaire ; il s'agit de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 11 octobre 2012³⁴. En l'espèce, le Droit communautaire s'opposait à ce que soit imposée en France les sommes d'une artiste, en application de l'article 155 A du CGI, qu'elle percevait en rémunération de son activité exercée en France versées à une Société Néerlandaise.

Le Droit communautaire considérait qu'il ne s'agissait pas d'une société fictive puisque les dirigeants étaient spécialisés dans la gestion d'actifs et que cet article restreignait la liberté de circulation de l'artiste puisqu'elle était bel et bien salariée de l'entreprise Néerlandaise.

La CAA a ainsi considéré que la société Néerlandaise n'était pas fictive et a finalement donné raison au Droit communautaire, considérant que les règles communautaires faisaient obstacle à l'application de l'article 155 A du CGI.

La Conseil d'Etat a donné une toute autre solution dans son arrêt du 20 mars 2013³⁵. En l'espèce, les époux Piazza, domiciliés en France, avaient touché une rémunération d'un montant de 250 000 € en rémunération de prestations qu'ils avaient effectuées dans le cadre de leur activité, soit l'assistance administrative et commerciale d'une société domiciliée au Luxembourg dont ils sont salariés.

Le Conseil d'Etat a décidé que *« les dispositions de l'article 155 A du CGI visaient uniquement l'imposition des services essentiellement rendus par une personne établie ou domiciliée en France et ne trouvant aucune contrepartie réelle dans une intervention propre d'une personne établie ou domiciliée hors de France ; qu'en l'absence d'une telle contrepartie permettant de regarder les services concernés comme rendus pour le compte de cette dernière personne, sa liberté de s'établir hors de France ne saurait être entravée du fait de ces dispositions »*.

Ainsi, les juges français vont appliquer l'article 155 A du CGI au cas par cas, jugeant parfois incompatible cet article avec le Droit communautaire et considérant d'autres fois que ces deux sources de droit sont tout à fait compatibles.

L'on peut donc observer que l'article 155 A du CGI pose deux conditions quant à son application ; l'absence de contrepartie réelle et la charge de la preuve supportée par le contribuable.

Lorsque la société est établie dans un paradis fiscal, l'administration fiscale française considère que la présomption de fraude est irréfragable.

Quoi qu'il en soit, on peut tout de même remarquer l'application récurrente de cet article aux situations constitutives d'abus de droit, c'est-à-dire aux sociétés domiciliées à l'étranger qui sont fictives et qui n'ont aucune substance économique.

S'agissant de la preuve établie par le contribuable, ce dernier doit apporter des éléments de preuve telle que des factures, afin de prouver la contrepartie réelle de l'opération.

³⁴ CAA Paris, 11 octobre 2012, n°10PA04573, Melle Casta : Dr. Fisc. 2013, n°4, comm. 79

³⁵ CE, 20 mars 2013, n°346642, M. et Mme Piazza : Dr. Fisc. 2013, n°20, comm. 282

S'agissant de l'incompatibilité de l'article 155 A du CGI, la CJCE a pu considérer que l'usage abusif de la liberté de s'installer ne peut être retenu à l'encontre d'un contribuable s'installant dans un autre Etat membre de l'UE dans le but de bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse³⁶. De plus, la Cour a ajouté que la fiscalité relève de la propre législation des Etats membres et qu'une restriction à leur législation ne doit être faite que pour des raisons d'intérêt général.

La CJCE a ainsi posé plusieurs principes avec cet arrêt :

- Un texte ne peut fonder une présomption générale de fraude et justifier une mesure portant atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par le traité ;
- A l'inverse, une mesure nationale restreignant la liberté d'établissement peut être justifiée lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels dont le but est d'échapper à l'emprise de la législation de l'Etat concerné ;
- La liberté d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable dans l'Etat d'accueil pour une durée indéterminée.

De plus, la CJCE exige du contribuable qu'il apporte la preuve que le choix de l'implantation dans un autre Etat membre n'est pas uniquement guidé par la diminution de l'impôt. La Cour va dans ce cas regarder si l'entreprise exerce bien une activité effective dans ce nouvel Etat.

S'inspirant dudit arrêt de la CJCE, la Cour administrative d'Appel de Douai a repris en 2010³⁷ cette argumentation pour la mettre en œuvre en France, considérant que l'article 155 A du CGI était incompatible avec certaines dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

La Cour a notamment énoncé : « *Les dispositions du I de l'article 155 A du CGI visant les personnes domiciliées ou établies en France et qui se font rémunérer pour leur prestations effectuées dans ce pays par l'intermédiaire de sociétés qu'elles contrôlent établies hors de France ne sont pas compatibles avec les stipulations des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'elles instaurent une présomption irréfragable d'évasion fiscale qui, en tant qu'elle restreint la liberté d'établissement et la libre prestation des services au sein de l'Union européenne, excède ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale* ».

Donc, face à la diversité des solutions retenues par les différentes Cours, l'on peut tout de même remarquer que l'article 155 A du CGI sera applicable chaque fois qu'une situation de droit sera caractérisée.

La doctrine reproche à cet effet au Gouvernement de ne pas avoir supprimé cet article et de contraindre ainsi le juge à restreindre l'application dudit article à la seule situation d'abus de droit. Elle y voit une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie et estime que la solution de lutte contre les paradis fiscaux n'est pas dans l'élaboration de règles éparées dans les différents Etats membres mais passe par une coopération dans l'élaboration des règles fiscales³⁸.

³⁶ CJCE, 12 septembre 2006, n°196/04, Cadbury Schweppes : RJF 2006, n°1644

³⁷ CAA Douai, 14 décembre 2010, n°08-1103, Deschilder : RJF 2010, n°722

³⁸ GAUDET R. et PRALY L. (2013), « *Evasion fiscale : le législateur va-t-il trop loin ?* », Petites affiches, 6

B. Les avocats fiscalistes face à une plus grande répression

L'année dernière, les avocats fiscalistes ont tirés la sonnette d'alarme lors du dépôt du projet de loi gouvernemental relatif à la lutte contre la fraude fiscale³⁹.

Comme nous avons pu le voir, cette loi renforce les capacités de contrôle de l'administration fiscale et la création d'un parquet financier national.

Le Conseil national des barreaux (CNB), le 15 juin 2013, avait notamment considéré que : *« aussi légitime que puisse être l'objectif de lutte contre la fraude fiscale, les dispositions figurant dans le projet de loi portent une atteinte grave aux libertés publiques, individuelles et collectives »*.

Un amendement était d'ailleurs prévu, prétendant obliger les avocats à déclarer au fisc français les montages fiscaux qu'ils élaborent pour leurs clients. Ces montages permettraient ainsi à l'administration fiscale française de présumer la fraude fiscale. Cet amendement a notamment été dénoncé par les avocats comme une violation du secret professionnel.

Les avocats avaient alors considérés que les lois en place à cette époque étaient largement suffisantes et qu'il était inutile de renforcer les moyens de luttés par les dispositifs mis en place par le Gouvernement français.

Ils ont donc appelé au rejet de ce projet de loi.

Le Conseil National des barreaux avait ajouté : *« Le nécessaire rétablissement de l'économie française et le retour à la croissance ne seront pas réalisés en présumant que les investisseurs à l'international sont des fraudeurs et en renversant à leurs dépens la charge de la preuve »*.

Le 14 décembre 2013, le CNB a adopté à l'unanimité une motion sollicitant le retrait de la disposition prévoyant la déclaration par les avocats des schémas d'optimisation fiscale.

Une décision du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2013 a alors déclaré inconstitutionnelle l'obligation de déclaration préalable prévue dans la loi de Finance pour 2014 au nom de « la liberté d'entreprendre » et « des conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal ».

CONCLUSION

Ainsi, la lutte contre les paradis fiscaux est un combat de tous les jours. Les paradis fiscaux font perdre énormément d'argent aux Etats qui en subissent les conséquences, appauvrissent de plus en plus les pays en développement et en même temps, enrichissent toujours plus les grosses multinationales. A titre d'exemple, le secret bancaire rapporte beaucoup moins à la Suisse que ce que ça coûte aux pays qui en sont victimes.

Il n'y a donc aucune solution miracle pour remédier à ce problème d'envergure mondiale mais plusieurs pistes de réflexions peuvent tout de même être envisagées. En effet, une répression efficace passe obligatoirement par une plus grande coopération entre les différents Etats souhaitant faire de cette lutte, leur priorité. Ils devront donc mettre en commun leurs moyens financiers, humains, économiques pour rendre efficaces leurs mesures à plus grande échelle.

L'efficacité de cette lutte passe, dans un premier temps, par une plus grande contrainte. Les Paradis Fiscaux n'ont aujourd'hui aucune raison de renoncer spontanément à la gestion de ces capitaux. Ce n'est qu'en les menaçant qu'ils viendront à y renoncer. L'exemple des embargos cités précédemment, pourraient notamment être une bonne solution ainsi que l'autarcie financière concernant les « petits » paradis fiscaux.

L'idée d'établir un cadastre mondial recensant l'ensemble des comptes détenus par des entités étrangères peut également être une très bonne idée.

Des solutions existent effectivement, encore faut-il que l'ensemble des pays du monde entier coopèrent et participent à cette lutte de la même manière et dans les mêmes proportions.

Il est indispensable de faire prendre conscience aux politiques d'aujourd'hui que les paradis fiscaux ne sont pas destinés à faire vivre les populations de ces derniers mais à attirer les capitaux étrangers.

Nicholas SHAXSON⁴⁰ propose ainsi plusieurs angles d'attaque :

- Engager des réformes financières ;
- Promouvoir la transparence ;
- Faire des réformes donnant la priorité aux besoins des pays en développement ;
- Affronter la toile d'araignée britannique ; la City of London Corporation ;
- Elaborer des réformes fiscales en créant une taxe sur la valeur du sol et en distribuant une grande part du produit de la manne directement et sans discrimination à chaque habitant des pays riches en ressources minérales ;

⁴⁰ SHAXSON N. (2013), « *Les paradis fiscaux, Enquête sur les ravages de la finance néolibérale* », André Versailles éditeur, 2013

- Demander des comptes aux professionnels et aux usagers des paradis fiscaux ; quand un comptable, un trustee, un avocat fiscaliste aide le contribuable à transférer ses capitaux dans un paradis fiscal, ces personnes aussi devraient se retrouver derrière les barreaux ;
- Repenser la responsabilité d'entreprise ;
- Redéfinir la corruption ;
- Changer notre culture

Malgré une lutte contre les paradis fiscaux, qualifiée par certains de « timide », nous pouvons tout de même constater que cette lutte finit tout de même par payer. Le nouveau ministre des finances, Michel Sapin, aurait calculé qu'1,8 milliards d'euros pourraient rentrer dans les caisses de l'Etat en 2014⁴¹.

Le gain récupéré est maigre par rapport aux pertes engendrées par l'évasion fiscale mais c'est tout de même un bon début.

Ainsi, des conventions sont signées entre les différents Etats, des mesures de lutte sont envisagées et certains pays font de cette lutte leur principal objectif. Mais la balle reste tout de même dans le camp des pays, dont il est impossible de les forcer à signer ces conventions. Cette lutte doit donc être menée par tous les pays, de manière conjointe et également dans les mêmes proportions.

⁴¹ MICHEL A. (2014), « *La lutte contre l'évasion fiscale finit par payer* », Le Monde, 22 mai 2014

Annexes

- Interview M. Eric Vernier, auteur de l'ouvrage « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », responsable du Master « Analyse financière internationale » à RMS, docteur en finance HDR, consultant international, formateur Francis Lefebvre et expert APM sur le risque de blanchiment

Question : *M. Vernier, il paraît que pour être bon gendarme il faut être bon voleur, comment avez-vous pu acquérir une telle maîtrise de la technique du blanchiment ?*

Réponse M. Vernier : Je n'ai pas été voleur mais c'est surtout beaucoup de travail, travail de recherches dans un premier temps, et ensuite par le jeu de la notoriété en quelque sorte, beaucoup d'individus qui se confient et avec qui j'ai beaucoup d'échanges d'un côté comme de l'autre donc aussi bien avec les gendarmes qu'avec les voleurs. Mais c'est essentiellement du travail et donc ça s'apprend comme tout métier et comme toute spécialité.

Question : *Et pourquoi avoir choisi ce domaine en particulier ?*

Réponse M. Vernier : Je suis docteur en finances spécialisé dans le domaine bancaire, et donc c'est une particularité du domaine bancaire à la base puisqu'il ne peut y avoir blanchiment sans banque même si on passe de plus en plus par des circuits complexes. Les banques sont toujours à un moment donné dans le circuit, donc ça a d'abord été une curiosité et ensuite une passion avec une base quand même dans le domaine de la finance et de la banque.

Question : *Les monstres du Cac 40 et les grands groupes sont-ils autant les rois de l'évasion qu'on le dit ?*

Réponse M. Vernier : Oui complètement, c'est même la spécificité d'un groupe, d'une multinationale, puisqu'une multinationale est installée à travers le monde par sa définition même, elle a des possibilités d'organiser ses flux, notamment ses flux financiers, pour avoir un effet de levier sur sa rentabilité par le jeu fiscal et effectivement, ce qu'une multinationale peut faire par son implantation à travers le monde, une PME ou une entreprise purement nationale ne peut pas le faire, ou en tout cas, le fait beaucoup plus difficilement.

Question : *Les grandes banques utilisent-elles aussi les paradis fiscaux autant qu'on le dit ?*

Réponse M. Vernier : Oui, elles sont toutes installées dans les paradis fiscaux, si on prend la BNP, qui est un petit peu championne en France, c'est de mémoire à peu près 250 implantations dans des paradis fiscaux. Alors effectivement, quand Nicolas Sarkozy avait annoncé la fin des paradis fiscaux, la BNP avait dit qu'elle supprimerait toutes ses filiales dans les paradis fiscaux, or les listes étaient quasiment vides donc ce qui fait qu'elles n'avaient pas grand-chose à faire puisqu'il n'y avait pas de paradis fiscaux officiellement, enfin quasiment plus. Elle en avait 250 quand elle a racheté FORTIS, elle a également pris les filiales de FORTIS avec elle, donc c'est un exemple, presque un cas d'école. Si je prends CITIGROUP, c'était à une époque 120 ou 180 implantations dans les paradis fiscaux donc oui effectivement, lorsque l'on sait qu'en général, les paradis fiscaux sont peuplés de gens qui

vivent plutôt très chichement voire en dessous du seuil de pauvreté pour la plupart, on peut s'étonner quand même de la présence et de l'implantation de ces banques sur ces territoires.

Question : *Selon vous, est-ce que vous pensez que les politiques ont une réelle volonté de lutter contre l'évasion fiscale ?*

Réponse M. Vernier : Non, je ne suis pas le seul d'ailleurs. Sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale, on peut estimer effectivement qu'il y a depuis 2010 une volonté de récupérer un peu d'argent. Je pense qu'il y a aussi des gentlemen's agreement ou des aspects diplomatiques qui font qu'on ne va pas aller au bout des choses. Il y a d'un côté des multinationales avec des fiscalistes de très haut vol qui rendent un peu difficiles les poursuites donc je pense qu'il y a quand même un sursaut mais qui n'est pas un sursaut déontologique mais plutôt un sursaut économique c'est-à-dire qu'effectivement, il y a la crise donc il faut récupérer de l'argent et on peut le récupérer en récupérant sur l'évasion fiscale ou la fraude fiscale. Mais pour le moment c'est très compliqué et c'est un regard de la part de certains territoires, évidemment ceux qui emploient le dumping fiscal ; eux n'ont absolument pas envie que cela change.

Question : *Quels sont, selon vous, les meilleurs outils pour lutter contre cette évasion fiscale ?*

Réponse M. Vernier : Je pense que le premier outil serait peut-être de repenser l'impôt, son assiette et les méthodes de récolte de l'impôt. Il y a longtemps que je dis qu'aujourd'hui on a des techniques, notamment informatiques, des techniques d'évasion fiscale, des techniques de blanchiment, on a une ouverture des territoires etc. de plus en plus modernes, de plus en plus sophistiquées, les frontières tombent, et on a toujours le même mode d'imposition quasiment depuis 150 ans. Donc il y a forcément un décalage entre le mode de levée d'impôt et le monde actuel donc je crois que la première chose serait de remettre à plat effectivement l'imposition. Déjà sur un plan national voire européen et éventuellement, se mettre d'accord sur le plan mondial mais bon, c'est plutôt utopique.

Et puis la deuxième chose c'est mettre les moyens dans la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale par notamment le contrôle et là les moyens existent, c'est juste une répartition, une allocation des moyens qui devraient être différentes, c'est-à-dire que les inspecteurs devraient être plus nombreux sur ces aspects là ; la fraude importante, l'évasion, plutôt que de se préoccuper à passer six mois de l'année, pour certains d'entre eux, à contrôler la déclaration d'un salarié pour voir si dans ses frais réels il n'aurait pas mis 3 euros de trop ! C'est un peu violent mais c'est en tout cas mon analyse.

Question : *Donc qui sont, selon vous, les principaux acteurs dans cette lutte ?*

Réponse M. Vernier : Pour moi, ça reste l'administration fiscale, ça n'est pas le juge, ça n'est pas le policier, ça c'est un second temps. C'est vraiment l'administration fiscale. Pour moi la lutte fiscale au sens large c'est aussi les indirects donc les douanes, donc pour moi c'est Bercy, c'est à Bercy de faire le boulot.

Question : *Dans votre livre, vous citez deux modes de techniques de paradis fiscaux, à savoir les EBC et SPC ; pouvez-vous m'apporter quelques précisions sur ces termes ?*

Réponse M. Vernier : Tout est dans l'ouvrage mais il y a d'autres montages, c'est tous ces montages de sociétés écrans c'est-à-dire des sociétés d'abord, qui en général se montent très rapidement et souvent à distance soit par des intermédiaires soit sur internet et qui permettent surtout de ne pas consolider les comptes et donc de jouer sur les résultats, sur le patrimoine,

sur les dettes d'une entreprise à l'autre puisqu'à la limite, si on consolidait tous les comptes des filiales d'une même société ou des sociétés d'un même groupe, normalement, qu'il y ait paradis fiscal ou pas ça ne changerait rien puisque ce qu'on cache d'un côté, réapparaîtrait de l'autre. Et ces montages de sociétés permettent justement de mettre de côté certaines filiales et donc de jouer sur les patrimoines des sociétés de tel ou tel territoire pour payer le moins d'impôts possible. Donc ce sont essentiellement des montages patrimoniaux d'entreprise.

D'ailleurs ; si vous voulez creuser là-dedans, le champion du monde de ces montages c'est ENRON, avec le scandale ENRON fin 1990, début 2000 ; ça a été eux les champions puisqu'ils ont fait à peu près 3 000 montages de SPV ou équivalent qui leur a permis de tricher sur leurs comptes.

Question : *Pensez-vous que la lutte contre l'évasion fiscale est une bataille perdue d'avance ?*

Réponse M. Vernier : Non, elle n'est pas perdue d'avance. De dire qu'on va éradiquer l'évasion fiscale, là par contre il ne faut pas se leurrer, mais elle n'est pas perdue d'avance et surtout, ce qu'il faut retenir c'est que si on ne lutte pas contre, ça sera la porte ouverte absolument à tout et encore une fois, les multinationales gagneront sur les petites entreprises et encore plus sur les particuliers, c'est-à-dire que ce sera les plus forts qui gagneront, c'est déjà un peu le cas d'ailleurs. Il faut donc continuer à se battre.

Question : *Pensez-vous, à ce propos, que le gouvernement actuel est réellement engagé dans cette lutte ?*

Réponse M. Vernier : Il n'est pas plus engagé que les précédents, il a commencé avec un ministre qui n'était pas exemplaire donc ça c'était un mauvais signal. Lorsque le gouvernement est arrivé, j'avais écrit une lettre ouverte au gouvernement sur ces aspects qui est restée sans suite, que j'ai d'ailleurs remis dans la conclusion de mon livre. Donc je pense que ce gouvernement sera comme les autres, c'est-à-dire qu'il répond à des pressions et des contraintes externes très fortes. Donc il fait peut-être un peu plus parce que, encore une fois, on est en période de crise et que budgétairement il doit trouver de l'argent mais je pense que dès que l'économie ira mieux, on retombera dans les travers passés.

Question : *J'ai pu lire dans certains articles, qu'il y a certains pays où il était difficile pour vous de vous rendre, compte tenu de votre savoir concernant le blanchiment et l'évasion fiscale ?*

Réponse M. Vernier : Oui, j'ai plus d'ennuis avec les gouvernements qu'avec les mafias parce que les mafias je ne les gêne pas beaucoup. Par contre les gouvernements, effectivement, à partir du moment où on est libre et qu'on dit ce qu'on sait, ça peut embêter certains gouvernements. Et l'affaire KARACHI ressort depuis quelques années en France ; ce qui en est un exemple assez criant puisque tous ceux qui s'intéressent à l'affaire sont parfois sur écoute.

Question : *Donc cela veut dire que les gouvernements ont plus de chose à se reprocher que la Mafia ?*

Réponse M. Vernier : La Mafia s'en fiche peut-être plus puisqu'elle sait qu'elle est dans l'illégalité. Donc dire que les Mafias ont des activités criminelles, ça ne les gêne pas. Par contre, de dire que les gouvernements ont des choses à se reprocher ; ça effectivement, ça les gêne un peu plus.

Bibliographie

- Ouvrages

CHAMBOST E. (2006), Guide Chambost des paradis fiscaux, 8^{ème} édition

CHAVAGNEUX C., PALAN R. (2012), « *Les paradis fiscaux* », collection repères, 3^{ème} édition

FRANCIS LEFEBVRE, Mémento Fiscal, 6 mai 2014

HAREL X. (2012), *La grande évasion, le vrai scandale des paradis fiscaux*, Babel

SHAXSON N. (2013), « *Les paradis fiscaux, Enquête sur les ravages de la finance néolibérale* », André Versaille éditeur, 2013

VERNIER E. (2013), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, 3^{ème} éd., Paris, Dunod, Coll. Fonctions de l'entreprise, 2013

ZAKI M. (2010), « *Le secret bancaire est mort, vive l'évasion fiscale* », édition Favre, février 2010

ZUCMAN G. (2013), « *La richesse cachée des nations, enquête sur les paradis fiscaux* », Editions Seuil et La République des Idées, novembre 2013

- Articles de périodique

BUISSON J. (2013), « *A quoi sert une liste d'Etats et territoires non coopératifs ?* », Revue de Droit fiscal n°39, 26 septembre 2013

CHAVAGNEUX C. (2006), « *Les paradis fiscaux au cœur de la mondialisation* », Alternatives économiques, n°252, novembre 2006

DELAUNAY B. (2013), « *Où commence l'optimisation fiscale internationale ? Fraude, évasion fiscale et tax planning* », Revue de Droit fiscal n°39, 26 septembre 2013

FOURRIQUES M. (2013), « *La localisation des bénéfices des sociétés dans des paradis fiscaux : le recours aux sociétés offshore* », Petites affiches, 25 janvier 2013, n°19, p.3

FOURRIQUES M. (2013), « *Les armes de l'administration fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale en relation avec l'étranger* », Petites affiches, 12 février 2013, n°31, p. 3

GAUDET R. et PRALY L. (2013), « *Evasion fiscale : le législateur va-t-il trop loin ?* », Petites affiches, 6 septembre 2013 n°179, p.7

LASSERRE CAPDEVILLE J. (2013), « *Evolutions en matière de lutte contre les paradis*

fiscaux et le blanchiment des capitaux », Petites affiches, 27 septembre 2013 n°194, p. 21

MICHEL A. (2014), « *La lutte contre l'évasion fiscale finit par payer* », Le Monde, 22 mai 2014

P. TELLO C. et MALHERBE J. (2014), « *Le Foreign Account Tax compliance Act (FACTA) américain : un tournant juridique dans la coopération sur l'échange d'informations fiscales* », Revue de Droit fiscal n°3, 16 janvier 2014

PERROTIN F. (2013), « *Union Européenne : l'agenda fiscal de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales* », Petites affiches, 3 juin 2013, n°110, p. 3

PERROTIN F. (2013), « *Fraude fiscale : les inquiétudes des avocats* », Petites affiches, 27 juin 2013 n°128, p. 4

PERROTIN F. (2014), « *La commission européenne s'engage pour la gouvernance fiscale* », Petites affiches, 4 février 2014, n°25, p.4

TEPER F. (2013), « *Le projet de loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière, aspects sociaux* », Revue de Droit fiscal n°30, 25 juillet 2013

ZAKI M. (2009), « *Londres et New York veulent rafler le marché de l'évasion fiscale à la Suisse* », Le Temps, 9 mars 2009

- Jurisprudence

Cour de cassation, Chambre des requêtes, 26 décembre 1826, Sirey, Recueil des lois et arrêts 1825-1827.

CE, 21 mars 1983, n°297442 : RJF 5/83, n°700

Conseil d'Etat, 21 mars 1986, n°53002

CJCE, 14 décembre 2000, affaire C-110/99, Emsland Starke, recueil CE 2000 I, p. 11569

CAA Paris, 9 avril 2002, n°97-1288, Deiss : RJF 2002, n°1200

CJCE, 12 septembre 2006, n°196/04, Cadbury Schweppes : RJF 2006, n°1644

CAA Paris, 25 juin 2008, NOVARTIS GROUPE France, n°06PA0284125

CE, 10 décembre 2008, n°295977, Société Andros et Cie

CAA Douai, 14 décembre 2010, n°08-1103, Deschilder : RJF 2010, n°722

CJUE, 15 nov. 2011, aff. jtes. C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne c/ Government of Gibraltar et Royaume-Uni

CAA Douai, 29 mai 2012, n° 10D100947

CAA Paris, 11 octobre 2012, n°10PA04573, Melle Casta : Dr. Fisc. 2013, n°4, comm. 79

CE, 20 mars 2013, n°346642, M. et Mme Piazza : Dr. Fisc. 2013, n°20, comm. 282

- CdRom ou DVD

BENQUET P. (2013), « *La grande évasion fiscale : l'honneur perdu d'une banque* », film Arte

HAREL X. (2013), « *L'évasion fiscale : le hold-up du siècle* », film Arte